

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE



COMMUNE DE SAINT-MARY



ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet du rapport d'enquête publique :

**Enquête publique préalable
à la demande d'autorisation environnementale unique
déposée par la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary
en vue de construire et d'exploiter un parc éolien,
sur le territoire de la commune de SAINT-MARY**

Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
18 novembre 2020

de l'Environnement (ICPE), soumises au régime d'autorisation. Il a également été effectué à proximité de chaque éolienne du projet (annexe E du rapport)

La parution des annonces légales a bien été effectuée dans deux journaux locaux : Charente Libre et Sudouest. L'information a bien été réalisée sur les panneaux d'affichage des 14 communes de l'aire d'affichage des 6 km.

Les personnes pouvaient prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur format papier lors des heures d'ouverture au public de la mairie de *Saint Mary*, ou le consulter sur format informatique dans les mairies du rayon d'affichage, lors de leurs heures d'ouverture au public. De plus, le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gou.fr avait mis en ligne l'étude d'impact, l'étude des dangers. Le contenu précis de l'étude d'impact du dossier d'enquête publique, présenté par la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary, était bien conforme à l'article R122-5 et R181-14 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique a rencontré un très grand intérêt auprès des habitants de la commune de Saint-Mary et des communes environnantes. Ils sont venus s'informer et faire part au commissaire enquêteur de leur avis concernant le projet. Il convient de souligner que pas moins de 6 articles, sur ce projet et son acceptabilité par les instances communales, sont parus dans le quotidien régional La Charente Libre (annexes G du rapport)

Lors des première et dernière permanences, Mme Myriam Hassoun, journaliste à la Charente Libre est venue se renseigner sur le déroulement de cette enquête publique. Cette information a donné lieu à deux articles parus dans ce journal les 15 septembre et 19 octobre 2020 (annexe G2 et G5 du rapport). Elle relate l'objet de l'enquête publique dans son premier article et un premier bilan de la participation à cette enquête publique dans le deuxième.

La procédure légale des enquêtes publiques a été respectée.

1. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

11. 274 observations enregistrées

274 observations, ont été recueillies au cours de cette enquête publique, sous la forme de **83 observations** sur les 3 volumes du registre d'enquête publique, **38 courriers** et **153 courriels** enregistrés sur le registre d'enquête publique de la commune de *Saint-Mary*.

Toutefois certains requérants ont rempli plusieurs fois le registre. Des courriels peuvent émaner de la même personne. Observations, courriers, courriels rédigés par une même personne ont été regroupés pour constituer une seule observation. De ce fait, 231 observations ont été traitées (76 observations, sur les 83 rédigées sur un des 3 volumes du registre d'enquête publique, 38 courriers et 117 sur les 153 courriels électroniques).

Cependant ce total ne reflète pas l'ensemble de la participation, car **plusieurs personnes ont pu rédiger la même observation**, ou adresser dans le même courrier plusieurs lettres.

De ce fait 270 avis ont été retenus dans les 231 observations remplies par une ou plusieurs personnes sous la forme de :

- 97 avis dans les 83 observations enregistrées sur un des volumes du registre
- 41 avis dans les 38 courriers postaux
- 132 avis dans les 153 courriels électroniques (1 avis par courriel)

270 avis retenus

- 2 personnes ont souhaité ne formuler pas un avis,
- 57 observations ont émis un avis **favorable**, référencé **(F)**, dont 12 personnes domiciliées dans les communes du périmètre des 6km, référencé **(F)**.
- 211 observations ont émis un avis **défavorable**, référencé **(D)**, dont 123 personnes domiciliées dans les communes du périmètre des 6km, référencé **(D)**.

Concernant les trois volumes du registre d'enquête publique, une très nette majorité de personnes ou groupes de personnes s'est prononcée défavorablement au projet. La grande majorité des personnes qui se sont exprimées résidaient dans la commune de *Saint-Mary* et dans les communes du périmètre des 6km de cette enquête publique.

Concernant les 38 courriers postaux, une majorité de personnes a rédigé un document défavorable au projet.

Concernant les courriels électroniques, ils émanent surtout de personnes ou d'associations principalement opposées à l'éolien localisées dans la proche et la grande région. (Sonnette d'alarme, Brisevent, Stop éolien 16, Charente Limousine Environnement, Saint-Maurice Environnement, SCE) Des associations opposées à l'éolien implantées bien au-delà de la région ont exprimé leur opposition (Asso3D, Sud Dordogne).

Au total sur les 270 observations

- ***2 ne se prononcent pas (1 registre, 1 courriel)***

57 Avis favorables

- ***11 sont favorables*** sur les registres
- ***14 courriers postaux sont favorables,***
- ***32 courriels sont favorables,***

211 Avis défavorables

- ***85 sont défavorables*** sur les registres
- ***27 courriers postaux sont défavorables,***
- ***99 courriels sont défavorables,***

Une pétition, effectuée par l'association anti-éolien Sonnette d'alarme, a recueilli **239 signatures** et **un avis d'opposition** a été rempli par **28 personnes** devant se prononcer sur 15 rubriques.

Une étude de ces avis établit les conclusions suivantes :

Les avis favorables proviennent des :

- sociétés de travaux publics impliquées dans la construction du projet (travaux d'aménagements, fourniture de matériaux comme le béton, etc...)
- personnes liées plus ou moins directement au projet
- personnes convaincues des bénéfices des énergies renouvelables

Les avis défavorables proviennent :

- massivement des riverains du projet, soucieux des conséquences du projet principalement sur la santé, sur les diverses nuisances potentielles, sur ce qu'ils considèrent une défiguration du paysage
- de personnes opposées à la prolifération éolienne au cri de « Trop c'est trop » dont certaines ayant été favorables au premier projet
- d'associations anti-éolien
- de personnes considérant que l'énergie éolienne est faussement écologique.

12. délibérations communales du rayon des 6 km et communautaires

La commune de Saint-Mary avait pris une délibération à l'unanimité s'opposant au projet en date du 7 février 2019. Elle a confirmé cette opposition à l'unanimité par sa délibération en date du 8 octobre 2020.

Concernant les délibérations prises par les 14 autres communes de l'aire d'affichage :

- délibérations émettant un avis favorable : aucune
- délibérations émettant un avis défavorable : 13
- délibérations n'émettant pas d'avis : 1 (Agris)

Deux communautés de communes ont émis un avis :

- La CDC Charente Limousine, dont Saint-Mary fait partie, a souhaité ne pas se prononcer
- La CDC Cœur de Charente, à l'Ouest de Saint-Mary, a formulé un avis défavorable.

2. RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS EXPRIMÉES

Le commissaire enquêteur a remis le 26 octobre 2020 à 14h, en mairie de Saint-Mary, siège de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des observations, et ce dans les 8 jours à l'issue de l'enquête publique, à Mme Charlotte Nicolas, chef de projet de la SAS Ferme Eolienne de Saint-Mary.

Le mémoire en réponse de la SAS Ferme Eolienne de Saint-Mary à ce procès-verbal est parvenu au commissaire enquêteur le 9 novembre, et ce dans les 15 jours à l'issue de la réception du procès-verbal de synthèse.

Commentaires sur le mémoire en réponse de la SAS Ferme Eolienne de Saint-Mary

Il convient de souligner que le mémoire en réponse, fourni par la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary, répond majoritairement et précisément au procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur, conformément aux orientations qu'il lui avait données le 26 octobre, date de la remise de ce procès-verbal.

Des explications particulièrement détaillées sur certaines thématiques ont été effectuées. Le porteur de projet a également apporté son sentiment sur plusieurs observations jugées cruciales dans ce dossier par le commissaire enquêteur.

Concernant les avis du commissaire enquêteur sur les observations exprimées

Au même titre que le pétitionnaire, le commissaire enquêteur s'est prononcé uniquement sur les avis concernant les personnes opposées au projet.

Cependant, les observations des personnes ayant émis un avis favorable au projet entreront pleinement dans le cadre de ses conclusions.

21. SYNTHÈSE DES THÈMES ÉVOQUÉS PAR LES PERSONNES FAVORABLES AU PROJET ÉOLIEN

Les personnes favorables au projet ont justifié leur opinion par les points suivants :

- F00. Favorable au projet et à l'éolien d'une manière générale

SM61-Beignon R./
SMCE41-Letellier P./ SMCE41-Letellier G./

- F01. Santé de l'homme et de l'animal

- L'énergie d'origine éolienne est sans conséquence sur la santé humaine et animale. La problématique acoustique a bien été prise en compte et il n'y a aucune nuisance sonore car les éoliennes ne sont pas bruyantes.

- Aucune nuisance au pied des fermes en Hollande. A 800m, elle est sans danger pour les troupeaux

Capacité de bridage en cas de nuisances sonores

SM 31-Surraud J-L./ SM 32-Surraud A./ SM 34-Renon Al./ SM 34-Renon An./
SMCO3-Grand Ch./
SMCE25-Letellier B./ SMCE132-Bousseton M./

- F02. Impact sur la faune, la flore, la diversité

F021. Aucun impact sur la faune et la flore dont le suivi est effectué par les services compétents.

Sans danger pour l'avifaune et la faune, car il ne change rien aux passages des grues, ni aux activités de labour des sangliers

Des mesures agro-environnementales seront prises en faveur de la faune

SM 34-Renon Al./ SM 34-Renon An./
SMCO8-Bertaud J-M./
SMCE14-Rosroucher J./SMCE23-Beudin B./ SMCE43-Rouby S./ SMCE70-Grand J-P./ SMCE73-Bouron A./ SMCE120-Le Trouher A./ SMCE132-Bousseton M./ SMCE142-Fleury B./

F022. Défend la biodiversité par la création de haies favorise la biodiversité

SMCO9-Coigne J./ SMCE132-Bousseton M./ SMCE137-Grégoire R./

- F03. Pollution et déchets

F031.L'énergie éolienne ne pollue pas. Au contraire, elle freine la pollution de la planète.

- Aucune nuisance visuelle. La vue des éoliennes n'est pas dérangeante. Leur aspect est gracieux

- Aucune nuisance sonore. Elles ne sont pas bruyantes.

- Pas de pollution des sols, les lignes électriques sont enfouies. La totalité du socle en béton devrait être retiré selon une nouvelle réglementation. D'ailleurs les garanties financières ont été augmenté afin de permettre l'extraction du béton du sol

SM 34-Renon Al./ SM 34-Renon An./
SMCO3-Grand Ch./ SCO5-XXX/ SMCO9-Coigne J./
SMCE7-X./SMCE42-Certain N./ SMCE43-Rouby S./ SMCE51-Fleury M-F./ SMCE52-Loumède M./ SMCE55-Renaud J./
SMCE55-Renaud J./ SMCE73-Bouron A./ SMCE114-Prior M./ SMCE136-Masse M./ SMCE137-Grégoire R./ SMCE138-Tain S./
SMCE139-non identifié. /

F032. Ne génère pas des déchets toxiques ou radioactifs, il n'y a aucune difficulté à les retraiter

SMCO8-Bertaud J-M./ SMCE43-Rouby S./ SMCE139-non identifié. /

F033. Evite les rotations de camions pour le ravitaillement en matières premières
SMCO5-XXX./

F034. Les nuisances ne sont pas proportionnelles au nombre d'éolienne
SMCE42-Certain N./

- F04. Environnement et cadre de vie

F041. L'énergie éolienne est une énergie qui respecte l'environnement, contribue à la prépondérance de l'écologie,

Des mesures agro-environnementales seront prises en faveur de l'environnement

SMCO3-Grand Ch./

SMCE7-X./ SMCE43-Rouby S./ SMCE55-Renaud J./ SMCE70-Grand J-P./ SMCE73-Bouron A./ SMCE102-Renaudin F. ENGIE/
SMCE132-Bousseton M./ SMCE137-Grégoire R./ SMCE138-Tain S./

F042. La présence du projet n'a aucun impact sur le cours de la vie. Il ne cause aucun problème. Aucune baisse de la population n'a été constatée.

SMCO7-Chartier B./ SMCO8-Bertaud J-M./ SMCO9-Coigne J./ SMCO10-Jacob P./

SMCE23-Beudin B./

F043. Le projet est suffisamment éloigné des maisons (700m), des zones de protection environnementales et des églises. Il respecte la réglementation des 500m.

Aucun monument historique n'est à moins de 2km

SMCE14-Rostoucher J./SMCE23-Beudin B./ SMCE43-Rouby S./ SMCE44-Hernandez A &J-C./ SMCE51-Fleury M-F./

SMCE55-Renaud J./ SMCE70-Grand J-P./ SMCE73-Bouron A./ SMCE132-Bousseton M./ SMCE142-Fleury B./

F044. Absence de saturation démontrée dans le dossier. L'impact sur les paysages est limité, elle ne dégrade pas les paysages et permet de préserver nos belles campagnes d'ailleurs compte tenu des enjeux, l'aspect visuel ne devrait pas être le critère principal de décision, le débat sur l'esthétique est déplacé. Les éoliennes se fondront dans le paysage

SMCO4-Marnoy B./ SMCO7-Chartier B.. / SMCO10-Jacob P../ SMCO13-Lesenne M../

SMCE42-Certain N./ S/ SMCE103-Thomas P./ MCE123-Renaudin F. ENGIE/ SMCE132-Bousseton M./ SMCE136-Masse M./

F045. L'extension du parc s'inscrit dans la continuité du parc existant en le renforçant Elle limitera les impacts sur le paysage, évitera le mitage éolien.

SMCO13-Lesenne M./

SMCE23-Beudin B./ SMCE43-Rouby S./ SMCE44-Hernandez A &J-C./ SMCE55-Renaud J./ SMCE73-Bouron A./ SMCE114-

Prior M./ SMCE120-Le Trouher A./ SMCE142-Fleury B./

- F05. Soutien de l'économie locale. Le développement de l'énergie éolienne contribue au développement de l'économie locale.

F051. Opportunité pour développer le territoire, favoriser la création d'emplois locaux, créer des richesses locales

SMCO1-Rabier S vrp FRTP./ SMCO8-Bertaud J-M./ SMCO9-Coigne J./ SMCO13-Lesenne M./

SMCE11-Guenaire Ph./SMCE18-Montauban P./ SMCE23-Beudin B./ SMCE31-Lebrun M.-Colas/ SMCE37-Rollin G.-Colas/

SMCE44-Hernandez A &J-C./ SMCE52-Loumède M./ SMCE55-Renaud J./ SMCE72-Faucon H./ SMCE97-Couvert Echart

Constructions. / SMCE102-Renaudin F. ENGIE/ SMCE132-Bousseton M./

F052. Les communes bénéficieront des retombées économiques et fiscales sur l'activité locale.

SMCO1-Rabier S./ SMCO3-Grand Ch./ SCO5-XXX/ SMCO9-Coigne J./ SMCO13-Lesenne M../ SMCO15-Illisible1../

SMCE18-Montauban P./ SMCE23-Beudin B./ SMCE31-Lebrun M.-Colas/ SMCE43-Rouby S./ SMCE44-Hernandez A &J-C./

SMCE51-Fleury M-F./ SMCE70-Grand J-P./ SMCE132-Bousseton M./

F053. Tourisme ok

SCO6-Lucille B./

F054. Le marché de l'éolien est porteur et pérenne. Il est porteur pour les entreprises de travaux publics, de fabrication de béton. Une partie de l'activité de la Colas est liée au développement de l'éolien. Ses retombées contribueront à dynamiser les entreprises locales

SMCO9-Coigne J./
SMCE31-Lebrun M.-Colas/ SMCE37-Rollin G.-Colas/ SMCE42-Certain N./ SMCE102-Renaudin F. ENGIE/ SMCE115-Soucaret
A. Garandeu Béton/ SMCE137-Grégoire R./

- F06. Désinformation médiatique

- Les projets sont confrontés à une forme de désinformation médiatique
SM 31-Surraud J-L./ SM 32-Surraud A./

- F07. Dangerosité : réduit ou évite le recours au nucléaire

- L'énergie éolienne est sans danger, par opposition à la dangerosité de l'industrie nucléaire (Fukushima)

- L'énergie éolienne est une énergie naturelle qui permet d'éviter le recours au nucléaire,

SM52-Renon M./SM53-X./
SMCO2-Durgand F./ SMCO3-Grand Ch./
SMCE7-X./ SMCE24-XX./ SMCE25-Letellier B./ SMCE136-Masse M./

- F08. Le concept éolien contribue à la fourniture énergétique verte nécessaire pour faire face au changement climatique

F081. A l'inverse des autres énergies l'énergie éolienne est une énergie propre, inépuisable, naturelle, qui contribue à la transition énergétique

SM 34-Renon Al./ SM 34-Renon An./
SMCO2-Durgand F./ SMCO3-Grand Ch./ SMCO8-Bertaud J-M./ SMCO13-Lesenne M./
SMCE5-Grand.J.L./ SMCE6-Vancampen S./SMCE24-XX./ SMCE25-Letellier B./ SMCE42-Certain N./ SMCE44-Hernandez A
&J-C./ SMCE43-Rouby S./ SMCE142-Fleury B./

F082.- Le projet est vertueux du point de vue énergétique permettra d'éviter chaque année l'émission de 25 000 tonnes (ou 4 800 tonnes) de CO2 et permettra d'alimenter 18 000 foyers en électricité.

- Il constitue un apport de production énergétique. Il pallie aux déficiences des centrales nucléaires et les complète particulièrement pendant les périodes hivernales qui sont très ventées.

- Il contribue à la réduction du réchauffement climatique en diminuant l'empreinte carbone et la production de CO2. Il ne crée pas d'effet de serre.

- Il se substitue pour ¾ à l'énergie thermique

SM 31-Surraud J-L./ SM 32-Surraud A./
SMCO4-Marnoy B./ SMCO7-Chartier B./ SMCO8-Bertaud J-M./ SMCO9-Coigne J./ SMCO10-Jacob P./
SMCE18-Montauban P./ SMCE23-Beudin B./ SMCE25-Letellier B./ SMCE44-Hernandez A &J-C./ SMCE70-Grand J-P./
SMCE72-Faucon H./ SMCE102-Renaudin F. ENGIE/ SMCE137-Grégoire R./

F083. Le coût de l'électricité d'origine éolienne sera moins cher que celui du nucléaire plombé par les EPR

SMCO5-XXX/ SMCO7-Chartier B./ SMCO9-Coigne J./SMCO10-Jacob P./ SMCE137-Grégoire R./

F084. Ces installations ont un aspect réversible qui n'engagent pas l'avenir

SMCE102-Renaudin F. ENGIE/

F085. Les contraintes seront atténuées grâce aux progrès technologiques. De plus, il a peu d'emprise au sol comparé au solaire

SMCE136-Masse M./ SMCE142-Fleury B./

- F09. Localisation géographique

F091. Elle est justifiée dans un secteur venté où se trouve déjà un parc en fonctionnement

SMCO5-XXX/

F092. Chaque région doit fournir une énergie en fonction de ses capacités. Ici c'est le vent

SMCO15-Illisible 1./

F093. La proximité de l'industriel NIDEC/ex LEROY SOMMERS constitue un atout SMCO13-Lesenne M./

- F10 : Perturbations diverses

- Les problèmes liés à la réception TV ont été résolus.
SCO6-Lucille B./

- F11. Concertation avec la population locale

F111. Concertation satisfaisante avec la société Volkswind, avant et après la construction des éoliennes

SCO6-Lucille B./

F112. Une extension de parc ne devrait pas entraîner une nouvelle enquête publique

SMCE42-Certain N./

F113. Cependant un groupe d'opposant n'hésite pas à faire du porte-à-porte
SMCE52-Loumède M. /

F114. Les gens opposés au projet, influencés par les associations, se manifestent contrairement à la discrétion des gens favorables qui sont nombreux à soutenir l'éolien. Les opposants sont centrés sur leur intérêt particulier et non sur l'intérêt général. Ils veulent protéger leur petite vue.

SMCE103-Thomas P./ SMCE137-Grégoire R./ SMCE139-non identifié./

- F12. Dossier d'étude

SMCO13-Lesenne M./

- F13. Soutien des jeunes Français, des élus et des riverains de Leigné les Bois

- Le projet de Leigné les Bois donne satisfaction aux élus et riverains
- L'éolien a le soutien des jeunes Français

SMCO2-Durgand F./ SMCO11-Georges A./ SMCE137-Grégoire R./

- F14. Justes rétributions financières

SMCE42-Certain N./

- F15. Politique énergétique

F151. Le changement climatique nécessite de passer aux énergies renouvelables. L'éolien constitue une solution aux besoins de transition énergétique des territoires, qui limitera le réchauffement climatique. Il laissera un monde meilleur aux enfants

SMCO5-XXX/ SMCO11-Georges A./

SMCE5-Grand J-L./SMCE6-Vancampen S./ SMCE14-Rostoucher J./ SMCE23-./ SMCE31-Lebrun M.-Colas/ SMCE103-Thomas P./ SMCE114-Prior M./ SMCE132-Bousseton M./ SMCE137-Grégoire R./ SMCE138-Tain S./

F152. Le projet s'inscrit complètement dans le cadre du SRADDET afin d'atteindre l'objectif de 27% d'énergie renouvelable d'ici 2023. Il contribue aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement en matière d'autonomie énergétique

SMCO1-Rabier S.-TP/ SMCE43-Roubly S./ SMCE44-Hernandez A & J.-C./ SMCE52-Loumède M./ SMCE73-Bouron A./

SMCE120-Le Trouher A./

F153. Autonomie et indépendance énergétique

- Il contribue à l'autonomie énergétique des territoires

- L'énergie étant produite en France, il contribue à l'indépendance énergétique en ne dépendant pas des approvisionnements de l'étranger, distants de plusieurs milliers de km. Il ne nécessite aucun carburant. Il assurera 40 ans de production d'électricité

SMCO1-Rabier S.-TP/SMCO4-Marnoy B./ SMCO5-XXX./ SMCO7-Chartier B./ SMCO8-Bertaud J.-M./ SMCO9-Coigne J./

SMCO10-Jacob P./

22. SYNTHÈSE DES THÈMES ÉVOQUÉS PAR LES PERSONNES DÉFAVORABLES AU PROJET ÉOLIEN, ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE ET CONCLUSIONS SPÉCIFIQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations émises, lors de l'enquête publique relative à son projet éolien, le *pétitionnaire* **devait répondre aux différents points soulevés par les personnes défavorables** au projet éolien, qui sont les suivants :

- D00. Défavorable à ce projet et à tout projet éolien d'une manière générale

SM64-de Lafond Ch./

SMCE26-Teillet A./ SMCE33-Fieritz C./ SMCE78-non identifié/ SMCE81-Gauducheau J.-M/ SMCE87-Lecomte J.-M/ SMCE94-Maltese D./ SMCE95-Cornaud M./ SMCE123-Cornaud J./

► Commentaires du commissaire enquêteur (D00)

Ce point ne nécessite aucun commentaire ni avis du commissaire enquêteur.

- D01. Le projet met en danger de la santé de l'homme et de l'animal

D011. L'éolien est un scandale sanitaire. Il peut constituer un véritable danger pour la santé des êtres humains et des animaux. La population est sacrifiée.

- Il affaiblit des fonctions corticales sous impact des fréquences éoliennes. Sources de radiations acoustiques inaudibles, de basse fréquence, il provoque des résonances dans le système nerveux et par voie de conséquence des symptômes psychologiques et psychiatriques (acouphènes, vertiges, céphalées, insomnies, tachycardies...).

- Ces nuisances sont surtout d'ordre visuel et sonore (bruit, propagation des ondes basses fréquences, infrasons, effet stroboscopique). De plus, les éoliennes deviennent de plus en plus bruyantes avec le vieillissement des centrales éoliennes, et provoquent un bruit insupportable (cf. témoignages de riverains qui n'entendaient pas les éoliennes au début de leur mise en fonction, alors que quelques années plus tard leur bruit peut être insoutenable). Les riverains doivent parfois s'enfermer dans leurs maisons. Leurs nuits peuvent devenir abominable.

- Du fait de ces multiples atteintes à la santé, le principe de précaution devrait être appliqué.

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM3-Dessemme F./ SM5-Peaudeau Pa./ SM5-Peaudeau Pi./ SM6-Latreille C./ SM13-Ddavison C./ SM14-Robert J.-P./ SM19-Blondel A.../ SM19-Blondel J.../ SM21-TeXier A.../ SM23-Chadouteau J.../ SM23-Chadouteau M.../ SM26-Nelieu B.../ SM35-Baert S./ SM36-Damperat S./ SM38-Spiller M.../ SM39-McAndrew P./ SM42-Lassée C./ SM44-Lani B./ SM46-Davison S./ SM48-Borg J./ SM55-Mazoin N./ SM56-Auger S./ SM65-de Lafond G./ SM73-Perchaud C./ SM77-Waring G./ SM79-Mc Andrew S./ SM83-Taschet M./
SMCO14-Stoltz M.-J./ SMCO16-Coppin V./ SMCO17-Jullien J./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO25-Poymiro C./ SMCO26-Grandin N./ SMCO27-Chaminade V/ SMCO28-Ollivier M.-P/ SMCO30-Fargeot H/ SMCO31-Pouillac N// SMCO32-Davoust C./ SMCO33-Chauvaud F./ SMCO33-M. Chauvaud/ SMCO35-Cheminade J./ SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE2-Charriaud M./ SMCE3-Panafieuf E./ SMCE3-Panafieuf A./ SMCE9-Grelaud J.-M./ SMCE12-Chabanais P./ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE20-Bawden C./ SMCE22-Martin C./ SMCE27-Reix A./ SMCE28-Beligot J./ SMCE29-Megel A./ SMCE32-Elhuyar F./ SMCE40-Jannet M./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE63-Liesker A./ SMCE65-Gimenez C. & Jardinier/ SMCE69-Longeville F. pr ass Coupe-vent/ SMCE74-Belly M. & Mme/ SMCE79-Ferron O & A/ SMCE82-Mollé D./ SMCE88-Davies H&C/ SMCE98-Edwards G./ SMCE 100 Rainaud J.-N./ SMCE 101 Gauthier S./ SMCE109-Eichler S./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A./ SME122-Bouloux L./ SMCE124-

D012. Le rapport de l'Académie Nationale de Médecine du 9 mai 2017 précise que l'éolien affecte la qualité de vie d'une partie des riverains au travers des nuisances sonores et surtout visuelles, il relève d'une réelle nuisance sanitaire. Il recommande d'entreprendre une épidémiologie prospective sur les nuisances sanitaires des éoliennes.

- Le principe de précaution devrait être adopté et un moratoire sur toutes les installations terrestres d'éoliennes institué.

SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE62-Gurt S&M./

► Réponse du pétitionnaire sur la mise en danger de la santé de l'homme et de l'animal (D1)

- 1. *En matière de nuisances sonores*, le pétitionnaire souligne que « L'étude acoustique réalisée par EREA Ingénierie a montré **la conformité du parc éolien**, sauf pour quelques points des risques de dépassements d'émergences possibles ... C'est pourquoi, en prévention pour éviter tout risque de nuisances pour les riverains, dès la mise en service du parc, un plan d'optimisation du parc sera mis en place. Le projet fera l'objet d'une mesure de réception acoustique une fois le parc en fonctionnement pour s'assurer du respect de la réglementation acoustique en vigueur...En cas de dépassements éventuels des seuils réglementaires... le plan de bridage serait adapté ». Le pétitionnaire fournit en annexe une diapositive établissant qu'au total seul 7% des habitants se plaignent du bruit.

- 2. *En matière d'effet cumulatif avec le parc existant*, il écrit : « le bruit résiduel dans les calculs des émergences correspond au bruit mesuré avec le parc éolien de Moquepanier en fonctionnement, conformément à la réglementation »

- 3. *En matière de nocivité sur la santé humaine* : « l'Académie National de Médecine, dans son rapport publié en mai 2017 (Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres), confirme que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont « très en deçà de celles de la vie courante » et que « l'éolien terrestre ne **semble pas induire directement des pathologies organiques** » et que « **les nuisances sonores semblent relativement modérées** aux distances « réglementaires », et concerner surtout les éoliennes d'anciennes générations ».

- 4. *En matière de nuisances potentielles telles qu'acouphènes, vertiges, basse fréquences, infrasons* : faisant suite à l'observation de M. Puygrenier qui évoque ce type de nuisance près du parc éolien de Saulgond/Lesterps, et après avoir consulté le service ICPE de la DREAL en charge de cette installation, il constate qu'au 25/2/2019 « **aucune plainte officielle n'avait été déposée à ce jour, donc depuis plus de 7 ans** ».

Il mentionne également que « Le rapport de l'ANSES¹ « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens » de Mars 2017... ne montre **pas d'association entre le niveau de bruit audible dû aux éoliennes et les états de santé auto-déclarés** par les répondants (qualité de sommeil, vertiges, acouphènes, migraines... maladies chroniques...) ».

Il conclue sur ce point « au vu de la distance d'éloignement supérieure à 700 m entre le projet et les habitations, l'impact des basses fréquences générées par les éoliennes sur la santé humaine... sera nul. A cette distance, les habitants seront davantage exposés à des infrasons ayant des origines autres que les éoliennes comme la circulation routière ou les activités mécaniques agricoles ».

- 5. *En matière d'effet stroboscopique*, après avoir rappelé la réglementation en vigueur, il constate que « Concernant les éventuelles gênes ponctuelles pour les agriculteurs ou les promeneurs, il est important de souligner que la Ferme éolienne de Moquepanier est en exploitation depuis plusieurs années. Et qu'à ce jour aucun riverain, agriculteur ou promeneur sur ce secteur n'a jamais émis de remarque ou de plainte à ce sujet, à notre connaissance ».

- 6. *Il conclue sur la santé humaine*, « A l'heure actuelle, les études scientifiques concluent à **l'absence d'effets directs** des éoliennes (niveaux sonores, infrasons, balisage...) **sur la santé** ».

¹ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- 7. *En matière de santé animale*, citant une étude de l'INRA², qui indique que «les expérimentations... montrent rarement un effet direct des tensions électriques parasites sur les paramètres zootechniques bien que des modifications comportementales et physiologiques, probablement liées à la présence d'un stress, soient parfois mises en évidence » il affirme qu'« il n'existe **aucun risque (hors accidentel) pour la santé animale** et notamment les élevages, durant les phases de construction et d'exploitation ».

Il complète sa réponse en précisant que « Volkswind exploite aujourd'hui 46 parcs éoliens dont plusieurs sont localisés à proximité d'élevages bovins. **Aucun éleveur n'a constaté de changement de comportement du troupeau ou une hausse de la mortalité après la mise en service des éoliennes** » se référant à plusieurs témoignages d'éleveurs, de naisseurs-engraisseurs³ qui attestent ne pas avoir constaté de changements notables dans la fertilité et le comportement de leurs troupeaux. Il précise que pour le projet de Saint-Mary « L'ensemble des éoliennes sont localisées sur des parcelles de cultures, distantes de prairies pâturées ».

► Conclusion sur la mise en danger de la santé de l'homme et de l'animal (D01)

Environ plus du tiers des 270 avis retenus a évoqué son **inquiétude sur les conséquences sanitaires que pouvait provoquer ce nouveau projet éolien.**

**

Le pétitionnaire a fourni sa réponse sur l'ensemble de cette thématique multiple.

- concernant les nuisances sonores, il affirme que son projet, qui intègre les effets cumulés du parc existant, est bien en conformité avec la réglementation. Il avance que, pour ce type d'installation, seules 7% des habitants se plaignent du bruit.
- sur l'intégralité des nuisances sanitaires, il s'inspire des conclusions de rapports, d'études de l'Académie de Médecine, de l'ANSES et de l'INRA, pour affirmer que son projet **n'induirait pas d'effets directs sur la santé humaine et animale.**

**

Cette opinion est **controversée**, car au cours de cette enquête publique, certains requérants ont fait état de troubles sur leur santé qu'ils estiment résulter de la mise en service du parc en fonctionnement. D'autres ont mentionné que le parc existant devenait de plus en plus bruyant avec le vieillissement des machines. En été, le bruit généré par les machines les empêcherait de vivre dehors et les obligerait de **s'enfermer à l'intérieur** de leur habitation. D'autres encore ont évoqué l'effet stroboscopique qui s'invitait jusque dans leur salle de séjour.

Certains requérants, qui affirment déjà subir des préjudices en matière sanitaire, craignent que **l'adjonction d'autres aérogénérateurs ne décuple ces nuisances.** Beaucoup de ces personnes, s'exprimant sur ce sujet, ont tenu à rencontrer le commissaire enquêteur, pour lui faire part de leur anxiété à l'idée de cette adjonction. La sincérité avec laquelle se sont exprimées ces personnes ne permet nullement de douter de la véracité de leur témoignage.

- D02. Atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité

² Institut National de Recherche Agronomique (2009), Les courants électriques parasites en élevage

³ Témoignages joints en annexe 2 du mémoire en réponse

D021. La faune et en particulier la faune aviaire est mise en danger par les centrales éoliennes (chiroptères, oiseaux migrateurs, espèces protégées : circaète Jean-le-Blanc, Milan Noir...) ; il déséquilibre la vie animale (fuite du gibier), perturbe les flux migratoires

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM11-Zarka-Ferrand E./ SM11-Ferrand O./ SM13-Ddavison C./ SM14-Robert J-P./ SM16-Marque M-F./ SM18-Bonduau J./ SM19-Blondel A./ SM19-Blondel J./ SM36-Damperat S./ SM38-Spiller M./ SM39-McAndrew P./SM42-Lassée C./ SM46-Davison S./ SM49-Davion Co./ SM50-Davion Ch./ SM55-Mazoin N./ SM56-Auger S./ SM69-Amadon F./ SM69-Amadon Mme./ SM79-Mc Andrew S./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./ SM83-Taschet M./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO27-Chaminade V./ SMCO28-Ollivier M-P/ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M/ SMCO32-Davoust C./ SMCO34-Coste J./ SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE2-Charriaud M./ SMCE3-Panafieu E./ SMCE3-Panafieu A./SMCE4-Owens E./ SMCE8-Pote C./ SMCE10-de Lafond J./ SMCE15-de Lassée E./ SMCE27-Reix A./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE50-Louvet A./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE57-Chaminade Be./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE63-Liesker A./ SMCE79-Ferron O & A/ SMCE80-M. Labrousse/ SMCE82-Mollé D./ SMCE84-Giles M-E./ SMCE98-Edwards G./ SMCE99-Lacroix A./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A./ SMCE122-Boulou L. / SMCE124-Guillem K./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE131-Leleu L./ SMCE144-Oukoloff S./ SMCE145-Celma C./ SMCE148-Soulié A./ SMCE150-Asso SCE./ SMCE153-Asso SME./

D022. Il fragilise l'écosystème et contribue à la destruction des milieux naturels, des haies, des forêts, de la biodiversité. Il est trop proche des haies et la réglementation EUROBATS n'est pas respectée. Il est nécessaire de conserver les espaces naturels dans leur état actuel

SM3-Dessemme F./ SM6-Latreille C./ SM18-Bonduau J./ SM54-Ferrier D./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./ SMCO16-Coppin V./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO25-Poymiro C./ SMCO26-Grandin N./ SMCO28-Ollivier M-P/ SMCO34-Coste SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE10-de Lafond J./ SMCE19-Vincent C..as. Rapasse / SMCE40-Jannet M./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE64-Mandore M-C./ SMCE69- Longeville F. pr ass Coupe-vent/ SMCE82-Mollé D./ SMCE98-Edwards G./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A./SMCE124-CGuillem K./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE130-Mathieu G./ SMCE147-Thivet L & M./ SMCE153-Asso SME./

► Réponse du pétitionnaire sur à l'atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité (D2)

- 1. *Concernant les effets sur l'avifaune*, il rappelle que « les effets bruts du parc sur l'avifaune apparaissent globalement faibles et parfois modérés avant la mise en place de mesure de réduction. Ces impacts deviennent **non significatifs**, suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction⁴ ». Il estime négligeable la mortalité causée par les éoliennes par rapport aux dangers que constituent « les autoroutes, les façades d'immeuble, les lignes électriques ou encore les chats », Cette mortalité est estimée à « 0,3 et 18,3 oiseaux par éoliennes⁵ »

A propos du suivi de mortalité « Le pétitionnaire rappelle d'ailleurs qu'il a proposé de renforcer ce suivi à hauteur de 52 passages, plutôt que les 20 passages recommandés... »

En réponse à des observations sur deux espèces protégées « Ni le Circaète-Jean-le-Blanc ni le Milan noir ne semblent nicher sur la zone d'étude. Enfin, il est important de noter qu'un seul individu de Circaète-Jean-le-Blanc a été observé sur le site et que seul 2 cas de mortalité n'a été observé en France pour cette espèce ».

Mis à part le Pluvier doré et l'Alouette Lulu qui montrent un enjeu modéré en période de migration, « Pour les autres espèces les enjeux sont faibles à négligeables en période de migration, d'autant plus que la zone du projet ne se situe pas dans un couloir de migration principale, mais plutôt dans un couloir secondaire de migration diffuse ».

Il conclue « Ainsi, le projet éolien de Saint Mary **ne devrait pas perturber les flux migratoires de l'avifaune de façon significative** » ni présenter un risque significatif pour l'avifaune.

- 2. *Concernant les chiroptères*, il mentionne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ont été mises en place et qui auront pour conséquence un « impact

⁴ Tableau 83, p. 235 de l'étude écologique

⁵ Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune (Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 - LPO)

résiduel potentiel (est) négligeable pour l'ensemble des espèces de chiroptères. Le projet éolien ne **présente donc aucun risque significatif pour ... les chiroptères** ».

- 3. *Concernant le milieu naturel et la biodiversité*, il souligne que « la construction et l'exploitation du projet éolien de Saint Mary n'impactera aucun boisement, ni forêt ». Seuls 2,9 ha de terres agricoles seront mobilisés pour la construction du projet. Il atteste également que « Pour favoriser la biodiversité..., il a été décidé dans le cadre de l'élaboration du projet de Saint Mary de mettre en place une Mesure Agro-Environnementale, à savoir la transformation de 5ha de terres cultivées en prairies et en jachères. Cette mesure-là, en plus de créer des habitats favorables à différentes espèces d'oiseaux, permettrait également d'attirer les oiseaux en dehors du parc éolien. Si le projet est autorisé par le préfet, alors le parc fera obligatoirement l'objet d'un suivi environnemental réglementaire... afin de vérifier sa bonne insertion environnementale, et la compatibilité avec les enjeux du site ».

- 4. *Concernant les préconisations EUROBATS au sujet des distances minimales de 200m entre éolienne et haies*, il concède que 3 éoliennes ne respectent pas ces préconisations qui n'ont d'ailleurs pas de valeur réglementaire. Il estime que cette distance préventive pouvant être modulée, elle « peut donc s'adapter au contexte naturel et observations faites lors du diagnostic écologique ». En effet, une étude⁶ sur « l'activité saisonnière des chauves-souris par rapport à la distance des haies (et) a démontré que cette activité diminuait significativement à partir de 50 m des lisières, aussi bien en période printanière qu'estivale, pour les espèces utilisant ces lisières comme support de déplacement et de chasse ».

De plus « le pétitionnaire rappelle... la mise en place d'un protocole d'arrêt préventif ...pour l'ensemble des éoliennes... d'après la définition du bureau d'études NCA, toutes les éoliennes se situent dans des **zones d'activité chiroptérologique faible à négligeable** ».

► **En conclusion sur l'atteinte à la faune, à la flore et à la biodiversité (D02)**

Les observations émises sur ce sujet font surtout état des nuisances, voire des potentialités de collisions avec des oiseaux migrateurs, les chiroptères, et la faune aviaire dans son ensemble dont ce projet pourrait en être la cause. D'autres observations évoquent également les incidences sur la biodiversité.

*
**

Le pétitionnaire a fourni une argumentation particulièrement étoffée sur ce sujet. Il conclue que le projet éolien de Saint Mary ne devrait ni perturber les flux migratoires de l'avifaune, ni présenter de risques pour les chiroptères, de façon significative. De plus, très peu d'espèces protégées ne semblent nicher sur le site. Dans tous les cas, il assure devoir effectuer un suivi de mortalité.

Concernant la biodiversité, il souligne qu'une très faible partie de terres agricoles sera mobilisée pour la construction du projet. Il atteste également qu'il mettra en place une mesure agro-environnementale, à savoir la transformation de 5ha de terres cultivées en prairies et en jachères, afin de favoriser la biodiversité et de créer des habitats favorables à différentes espèces d'oiseaux, permettant également d'attirer les oiseaux en dehors du parc éolien.

*
**

Ces diverses mesures devraient pouvoir réduire le risque et compenser en partie les impacts sur l'avifaune et la biodiversité causés par le projet.

⁶ collectif KELM D. H., LENSKI J., KELM V., TOELCH U. & DZIOCK F. (2014)

- D03. Atteinte à l'environnement, à la nature et au cadre de vie par les diverses formes de pollution qu'il génère et qui seront supportées par la population

D031. L'éolien une atteinte au cadre de vie.

- Il génère diverses formes de pollutions environnementales supplémentaires. Pollution, nuisance visuelle et lumineuse : de par leurs dimensions, il est impossible d'occulter les éoliennes. Cumulées avec celles du parc en fonctionnement, les éoliennes ne s'intègrent pas dans le paysage. Elles contribuent à la transformation d'un environnement rural bucolique en zone industrielle dépourvu d'intérêt, identifiable par des clignotants diurnes et nocturnes.

- Il entraîne une pollution sonore qui, en été, empêche de vivre dehors.

- Les aérogénérateurs sont des arbres métalliques hideux, monstres d'acier d'une laideur esthétique, trop haut et trop nombreux.

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM5-Peaudeau Pa./ SM5-Peaudeau / SM11-Zarka-Ferrand E./ SM11-Ferrand O./ SM12-de Lafond N./ SM14-Robert J-P./ SM 28-Davion C./ SM 33-Lacolomberie J-C./ SM 33-Lacolomberie M./ SM36-Damperat S./ SM37-Guimbert J-P./ SM37-Guimbert M-C./ SM38-Spiller M./ SM42-Lassée C./ SM43-Riou A./ SM46-Davison S./ SM47-Barussup G./ SM48-Borg J./ SM49-Davion Co./ SM50-Davion Ch./ SM54-Ferrier D./ SM55-Mazoin N./ SM56-Auger S./ SM65-de Lafond G./ SM66-Garrat S./ SM73-Perchaud C./ SM77-Waring G./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./ SMCO16-Coppin V./ SMCO17-Jullien J./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO25-Poymiro C./ SMCO26-Grandin N./ SMCO27-Chaminade V/ SMCO28-Ollivier M-P/SMCO30-Fargeot H/ SMCO31-Pouillac N/ SMCO34-Coste J./ SMCO35-Cheminade J./ SMCO36-Gatin V./ SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE8-Pote C./ SMCE9-Grelaud J-M./SMCE10-de Lafond J./ SMCE12-Chabanais P./ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE21-Berthu G & M-C./ SMCE22-Martin C./ SMCE28-Beligot J./ SMCE29-Megel A./ SMCE32-Elhuyar F./ SMCE33-Fieritz C./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE35-Forgeri J./ SMCE36-du Puymonbrun./ SMCE38-Burnett N./ SMCE40-Jannet M./ SMCE48-Fort M./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE57-Chaminade Be./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE63-Liesker A./ SMCE64-Mandore M-C./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE69- Longeville F. pr ass Coupe-vent/ SMCE76-Fargeot E./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./SMCE74-Belly M. & Mme/ SMCE82-Mollé D./ SMCE84-Giles M-E./ SMCE85-Fargeot-Gaillard B./ SMCE88-Davies H&C/ SMCE92-Puygrenier A./ SMCE 100 Rainaud J-N./ SMCE 101 Gauthier S./ SMCE104-Giles D./ SMCE105-Berger M./ SMCE109-Eichler S./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A./ SMCE113-Merle F. & fam./ SMCE124-Guillem K./ SMCE127-Mathieu X./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE132-Bonne T. pr Asso 3D./ SMCE141-Bourabier J./ SMCE145-Celma C./ SMCE146-Mathieu-Vidaud A./ SMCE147-Thivet L & M./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./

D032. La présence des deux centrales éoliennes distantes de 525m réduira le territoire de chasse en empêchant la chasse au petit gibier sur le plateau, conséquence de l'interdiction de chasser à moins de 150m de chaque éolienne.

SM4- Lhomme J/ SM4- Lhomme A/ SM4- Lhomme L/ SM69-Amadon F./ SM69-Amadon Mme/

D033. Les sols sont pollués lors de la phase de travaux, qui constituent un vecteur pour l'introduction de plantes invasives telles que l'ambrosie. Des chemins bétonnés sont créés pour la construction des éoliennes, Les routes sont détériorées par le transport lourd et la réfection est réalisée à minima.

SM11-Zarka-Ferrand E./ SM11-Ferrand O./ SM42-Lassée C./

SMCO21-Mazoin N./

SMCE122-Bouloux L./

D034. Les socles enterrés en béton sont indestructibles. Ils polluent et détruisent les sols karstiques. Des cavités ont dû être comblées secrètement par le promoteur du parc de Moquepanier pour assurer l'assise des éoliennes du projet voisin, sans en connaître les conséquences sur la nappe phréatique.

- Compte tenu de la nature karstique du sous-sol, cela perturbera la circulation des eaux souterraines, comme a pu en témoigner le géo archéologue Grégory Dandurand. Dans sa thèse sur le sous-sol de la région entre Saint-Mary et Artenac, il dénombre 42 dolines (PJ20). Le terrain concerné par le projet est truffé de cavités souterraines.

- Les sols sont pollués par les câbles enfouis. Les masses métalliques génèreront également des déchets.

- Le terrain agricole aux alentours des éoliennes est dégradé suite au compactage effectué lors de la construction, pierres rapportées, apparition de plantes invasives, la luzerne ne pousse plus à l'aplomb de la fondation en béton. Des terres agricoles seront à jamais perdues.

SM5-Peudeau Pa./ SM5-Peudeau Pi./SM6-Latreille C./ SM12-de Lafond N./ SM19-Blondel A./ SM19-Blondel J./ SM 35-Baert S./ SM42-Lassée C./ SM43-Riou A./ SM48-Borg J./ SM50-Davion Ch./ SM72-Bourrée L./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./ SM83-Taschet M./
SMCO23-Panafieu E./ SMCO26-Grandin N./ SMCO28-Ollivier M-P/ SMCO35-Cheminade J./ SMCO36-Gatin V./
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE8-Pote C./ SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE10-de Lafond J./ SMCE17-Goursaud A. vp
ass CLE/ SMC47-Robache L./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./
SMCE69- Longeville F. pr ass Coupe-vent/ SMCE84-Giles M-E./ SMCE99-Lacroix A./ SMCE 100 Rainaud J-N./ SMCE 101
Gauthier S./ SMCE104-Giles D./ SMCE104-Giles D./ SMCE131-Leleu L./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./ SMCE153-Asso SME./

D035. Conséquences écologiques sur la décarbonation si le vent s'atténue mais que les tempêtes augmentent

SMCE15-de Lassé E/

D036. L'exploitation des terres rares, la production de plastiques spéciaux, d'aciers... contribuent à la pollution de la planète

SMCO21-Mazoin N./

SMCE56-de La Seiglière B./

► Réponse du pétitionnaire sur l'atteinte à l'environnement, à la nature et au cadre de vie par les diverses formes de pollution qu'il génère et qui seront supportées par la population (D03)

- 1. Concernant la perception des éoliennes, il prétend qu'« Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une **évolution du paysage environnant** et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels... l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible puisque le parc est démantelé en fin d'exploitation... La **perception du paysage est subjective et donc propre à chacun** ».

Il cite « Une étude d'opinion auprès de riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public réalisée par l'institut IFOP pour le compte de l'association France Energie Eolienne (2016) » où le grand public et les riverains des parcs éoliens en auraient **majoritairement une image positive**.

Les résultats de la campagne porte-à-porte réalisée dans le cadre de cette enquête publique, donnerait **44% des riverains favorables** au projet contre 11% défavorables.

- 2. Concernant la pollution lumineuse, il soutient que « Le balisage lumineux éolien répond aux **normes de sécurité aérienne** dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires... et l'exploitant d'éolienne à l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible ».

Le balisage lumineux nocturne est bien moins intense que le balisage diurne, et il pourrait être réduit, voire supprimé dans l'avenir grâce à de nouvelles technologies en expérimentation.

Il ajoute que « les feux clignotants du balisage nocturne sont actifs la nuit, **principalement lorsque la majorité des habitants dort**, et dans le cas contraire, ils peuvent représenter une gêne ou à l'inverse un point de repère, selon les ressentis personnels ».

- 3. *Concernant la fuite du gibier et des pratiques de chasse*, il affirme que l'« on peut considérer qu'une accoutumance progressive s'effectuera pour les espèces les plus farouches, dérangement qui ne peut par ailleurs pas être considéré comme significatif » et donc « **L'impact de la phase exploitation sur la faune terrestre, en termes de dérangement et de perte d'habitats, est donc considéré comme négligeable.** »

- 4. *Concernant les plantes invasives*, « le pétitionnaire s'engage bien à mettre toutes les mesures en place afin d'éviter l'introduction de l'Ambroisie sur le site durant les travaux ».

- 5. *Concernant le transport des éléments et aménagements du site*, le pétitionnaire réfute une observation, estimant que les aménagements seront effectués à minima. Il précise que l'état des voies empruntées sera constaté par huissier et les remises en état « ne sont pas réalisées "à minima" mais dans l'objectif d'une **remise à l'état de même qualité qu'initialement, voir qualité supérieure** ».

- 6. *Concernant le socle en béton, il rappelle que* « **le béton est un matériau inerte et que ces fondations n'entraînent pas de pollution des sols** ».

De plus « La nouvelle réglementation relative au démantèlement sera précisée...au sein du chapitre 8. Démantèlement et recyclage. Dorénavant, l'excavation de la totalité de la fondation est obligatoire... ainsi **en plus d'être inerte, le béton sera intégralement retiré**. Concernant les câbles enfouis, le nouvel arrêté du 22 juin 2020 ne prévoit le retrait des câbles dans un rayon de 10m autour de éoliennes et pas au-delà puisque le bilan écologique est plus favorable malgré les câbles enfouis que si l'on devait engager des travaux pour les retirer intégralement. C'est dans une logique de non-pollution que cette mesure a été décidée ».

- 7. *Concernant les cavités potentielles et des fondations des éoliennes*, il indique que « La potentialité de présence des cavités a été soulevée au sein de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le pétitionnaire précise bien à la page 32 de l'étude de danger, que même si seules 3 cavités naturelles ont été recensées au sud du site du projet, il n'exclue pas pour autant la présence d'autres cavités au niveau de la zone de projet. La page 82 de l'étude d'impact précise... que toutes les cavités de la commune de Saint Mary ne sont pas localisées et qu'une attention particulière sera portée à ce sujet », **mais que « l'étude approfondie de sols est généralement effectuée juste avant la construction**. Il s'agit d'une pratique largement répandue... dans le cadre de travaux pour la construction d'installations de production d'électricité renouvelable. Cela évite d'avoir à refaire ces études très coûteuses qui doivent être obligatoirement validées par un bureau de certification avant la réalisation des travaux. ». Et donc « **La nature du socle karstique a été prise en compte** et le pétitionnaire souligne que des études géotechniques seront réalisés avant le début du chantier pour évaluer les différentes contraintes.

Quoi qu'il en soit « si l'étude géotechnique et l'étude de dimensionnement montraient la nécessité de **faire des fondations différentes de celles présentées dans le dossier** alors nous aurions l'obligation de traiter cette modification conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement. C'est à dire que l'administration devrait être consultée à nouveau et que si les impacts devaient être supérieurs au dossier présenté alors nous devrions **refaire une nouvelle demande d'autorisation** ».

- 8. *Concernant les terres rares*, il affirme que « **Aucune terre rare n'est utilisée par ce modèle d'éoliennes**, comme nous l'a confirmé le fournisseur d'éoliennes VESTAS ».

► En conclusion sur l'atteinte à l'environnement, à la nature et au cadre de vie par les diverses formes de pollution qu'il génère et qui seront supportées par la population (D03)

2/3 des observations se sont exprimées sur ce point. C'est dire l'inquiétude que ressentent les personnes en matière d'environnement et de cadre de vie, consécutive à ce projet.

Les auteurs de ces observations considèrent majoritairement que le projet transformera un **environnement rural bucolique en zone industrielle** dépourvue d'intérêt, et détruira donc le paysage. Au cours de cette enquête, rares ont été les personnes qui ont défendu la thèse du pétitionnaire, à savoir, des éoliennes s'intégrant bien dans le paysage.

Ils évoquent également la présence de cavités karstiques sur la zone d'implantation, incompatibles avec le projet.

**

Le pétitionnaire défend une thèse opposée. Le projet ne défigure ni ne détruit le paysage et s'inscrit plutôt dans le cadre d'une **évolution du paysage** environnant et de la création d'un nouveau paysage. Il se réfère à divers sondages qui expriment le soutien à l'éolien, et que l'enquête porte-à-porte qu'il avait missionnée, effectuée chez les riverains, aurait conforté.

*

Nous avons vu que le pétitionnaire rejette diverses accusations de pollution du paysage, de pollution lumineuse – le balisage diurne et nocturne étant obligatoire –, de favoriser la fuite du gibier – estimant que les conséquences sur son dérangement sont négligeables –, d'une remise en état des infrastructures, détériorées par des travaux de construction, réalisée à minima, de pollution les sols – alors que dorénavant la totalité du socle en béton devra être extraite lors du démantèlement –, de contribution à la pollution de la planète par l'utilisation de terres rares.

*

N'excluant pas la présence de cavités dans l'étude des dangers, il réfute avoir présenté une étude géologique des sols karstiques incomplète ne tenant pas compte des cavités qu'ils contiennent – **au motif qu'une étude approfondie des sols est généralement effectuée juste avant la construction**, pratique largement répandue dans le cadre de travaux éoliens. Il affirme que la construction serait interrompue et le projet revu en cas de telles découvertes.

**

1. Cavités karstiques (dolines). Concernant la construction du parc de Moquepanier, et d'après certains témoignages, le promoteur aurait été dans l'obligation de déverser beaucoup plus de béton que prévu, du fait de la découverte de cavités, afin de pouvoir encremer les éoliennes dans le sol.

Plusieurs autres témoignages évoquent ces cavités. La maire précédente de Saint-Mary, atteste avoir dû grandement modifier des travaux d'extension de sa maison du fait de la découverte d'une cavité. Ou encore, lors de la conversation téléphonique du commissaire enquêteur en date du 13 novembre avec la DDT, il est apparu qu'au cours de la construction de la D141, proche de cette région, des cavités karstiques avaient dû modifier ces travaux.

*

Une étude sur ce sujet a été effectuée par M. Grégory Dandurand, professeur à l'Université Michel Montaigne de Bordeaux, intitulée « Cavité et remplissage de la nappe karstique de Charente (bassin de la Touvre, La Rochefoucauld). Certes ce document n'est pas opposable, mais en ayant connaissance de cette étude, il serait inadmissible de ne pas le consulter.

En page 76 de ce document, le paragraphe 2.1.3 Secteur de Saint-Mary - Bois de Bel-Air, précise « Situé au Nord du bassin de la Touvre, le champ de dolines (42 répertoriées) peu profondes, en forme d'entonnoir, se développe dans les argiles sableuses) Il liste les dolines répertoriées en précisant pour chacune leurs paramètres : appellation, coordonnées, altitude, profondeur, caractéristiques. En page 74, il joint une carte « Le système de la Touvre : hydrologie, exocarst et type de cavités »

L'étude de ce document, apporte trois informations :

1. La zone de ces dolines couvre l'aire d'implantation potentielle du projet
2. La profondeur de ces dolines se situe entre 5 et 20m
3. Le document fait état de dolines répertoriées, laissant supposées que toutes les dolines n'ont pas forcément été toutes répertoriées.

2. Concernant le cadre de vie la DRAC considère « l'augmentation disproportionnée du nombre de machines, comme étant le facteur principal d'une **dégradation progressive du cadre de vie**. C'est bien ce qu'inquiète les habitants des communes particulièrement impactées, à savoir, Saint-Mary, La Tâche, Valence et d'autres, qui sont venus en nombre pour s'opposer à ce projet et dont la crainte majeure est la destruction du cadre de vie.

Environ les 2/3 des observations se réfèrent à l'atteinte au cadre de vie et repousse la thèse sur l'évolution des paysages portée par le pétitionnaire. Dans ce contexte, il convient de s'étonner des résultats optimistes de la campagne porte-à-porte avec la réalité des personnes venues s'exprimer, dont l'opinion ne reflète en rien le résultat de cette enquête.

Suite à l'observation de Mme Davison, le commissaire enquêteur s'est rendu le 16 novembre avec M. le Maire de Saint-Mary, présent à titre de témoin, chez cette personne. Il a pu constater à quel point son cadre de vie avait déjà été bouleversé. Le projet engendrerait une nuisance visuelle et lumineuse intense pour Mme Davison, mais aussi pour tous les habitants du Madinteau. Déjà très impacté par le parc de Moquepanier, ce hameau, situé sur une colline et possédant une vue panoramique sur toutes les éoliennes de ce parc, aurait une vue sur une concentration d'éoliennes, dont les nuisance visuelle et lumineuse serait qualifiées d'extrêmement fortes, voire intolérables.

**

En conclusion, l'importance de ces cavités karstiques, visiblement **sous-estimées par les porteurs de projet**, doit être étudiée de manière plus élaborée.

Compte-tenu de la particularité du sol de cette région, et des éléments portés à notre connaissance, **il ne peut être envisagé de se contenter d'une étude approfondie des sols qui ne serait effectuée que juste avant la construction**. Etude qui serait d'ailleurs immanquablement tronquée, du fait de la pression pour réaliser au plus vite le projet. Si les témoignages concernant la construction du parc de Moquepanier se vérifiaient c'est effectivement ce qui a dû se passer.

Un risque non négligeable d'effondrement d'éolienne serait pris. Des conséquences pourraient concerner la nappe phréatique.

- D04. Atteinte au patrimoine rural

D041. Le projet constituera une « Cicatrice » dans la belle campagne. Les éoliennes saccagent et massacrent les paysages de Saint-Mary pour les transformer en paysages industriels. De trop nombreux villages sont impactés. Le projet génère des dommages sur le patrimoine rural, défigure les monuments historiques, les églises et le mémorial de la Résistance de Chasseneuil

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM3-Dessemme F./ SM8-Guimard E./ SM10-Nolle Ph./ SM12-de Lafond N./SM13-Davison C./ SM14-Robert J-P./ SM15-Marque H./ SM16-Marque M-F./ SM18-Bondouau J./ SM19-Blondel A.../ SM19-Blondel J./ SM26-Nelieu B./ SM 29-XXX./ SM38-Spiller M./ SM40-Ferrant J./ SM40-Ferrant E./ SM42-Lassée C./ SM46-Davison S./ SM47-Barussup G./ SM48-Borg J./ SM49-Davion Co./ SM50-Davion Ch./ SM56-Auger S./ SM72-Bourrée L./ SM73-Perchaud C./ SMCO14-Stoltz M-J./ SMCO17-Jullien J./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO27-Chaminade V/ SMCO28-Ollivier M-P/ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M// SMCO30-Fargeot H/ SMCO31-Pouillac N. SMCO32-Davoust C./ SMCO34-Coste J./ SMCO35-Cheminade J./ SMCO36-Gatin V./
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE4-Owens E./ SMCE8-Pote C./ SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE15-de Lassée E./ SMCE19-Vincent C.. as. Rapasse / SMCE27-Reix A./ SMCE30-Sepulchre B./ SMCE32-Elhuyar F./ SMCE38-Burnett N./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE57-Chaminade Be/ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE65-Gimenez C. & Jardinier/ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE75-Souris C./ SMCE80-M. Labrousse/ SMCE96-Ardouinr Ph/ SMCE98-Edwards G./ SMCE99-Lacroix A./ SMCE105-Berger M./ SMCE106-Landré P./SMCE109-Eichler S./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A. SMCE113-Merle F. & fam./ SMCE121-Damon H./ SMCE126-Fontanet S./ SMCE127-Mathieu X./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE130-Mathieu G./ SMCE131-Leleu L./ SMCE132-Bonne T. pr Asso 3D./ SMCE134-Listman S./ SMCE135-Roulet L&M./ SMCE141-Bourabier J./ SMCE144-Oukoloff S./ SMCE145-Celma C./ SMCE146-Mathieu-Vidaud A. C./ SMCE148-Soulié A./ SMCE150-Asso SCE./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./ SMCE152-Taschet G./ SMCE153-Asso SME./

D042. Une forme de développement anarchique de l'éolien sévit en Charente. Cette implantation devrait être pilotée par l'Etat, ou les autorités de Nouvelle Aquitaine.

- Le Nord Charente est sacrifié et saturé par des projets qui pullulent (115 éoliennes). Trop de projets sont en cours ou prévus. 5 projets éoliens sont en enquête publique en ce mois d'octobre. Trop c'est trop.

- Ce nouveau projet et celui de Cellefrouin contribueront à la saturation en centrales éoliennes. En effet le secteur, déjà impacté par le parc éolien en fonctionnement de Moquepanier localisé à 500m du projet, comptera 17 éoliennes sur 2 km².

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM2-Despanche J/ SM9-Coignet J-G./ SM11-Zarka-Ferrand E./ SM11-Ferrand O./ SM12-de Lafond N./ SM13-Davison C./ SM16--Marque M-F./ SM17-Wallace M./ SM17-Wallace J./ SM18-Bondouau J./ SM19-Blondel A.../ SM19-Blondel J./ SM23-Chadouteau J./ SM23-Chadouteau M../ SM26-Nelieu B./ SM 27-Germain S./ SM 28-Davion C./ SM 35-Baert S./ SM39-McAndrew P./ SM40-Ferrant J./ SM40-Ferrant E./ SM43-Riou A./ SM44-Lani B./ SM47-Barussup G./ SM48-Borg J./ SM55-Mazoin N./ SM56-Auger S./ SM58-Boullet J-M./ SM59-Bouckennooghe A./ SM59-Gaigneure E./ SM62-Lepoutre G./ SM63-Charial F./ SM63-Charial C./ SM65-de Lafond G./ SM66-Garrat S./ SM67-Clément S./ SM70-Fort F./ SM72-Bourrée L./ SM73-Perchaud C./ SM75-Raymond C./ SM76-Robin L./ SM79-Mc Andrew S./ SM80-Delays B./ SM80-Delays J./ SM81-Nadaud I./ SM81-Nadaud S./ SM83-Taschet M./
SMCO17-Jullien J./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO28-Ollivier M-P/ SMCO30-Fargeot H/ SMCO31-Pouillac N. SMCO32-Davoust C./ SMCO34-Coste J./ SMCO36-Gatin V./ SMCO37-Plumency M./
SMCE1-Puygrenier M./ SMCE3-Panafieu E./ SMCE3-Panafieu A./ SMCE9-Grelaud J-M./SMCE10-de Lafond C./ SMCE12-Chabanais P../ SMCE15-de Lassée E../ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE28-Beligot J./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE40-Jannet M./ SMCE48-Faure M./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE57-Chaminade Be/ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE64-Mandore M-C./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE69- Longeville F. pr ass Coupe-vent/ SMCE71-Lacroix D./ SMCE74-Belly M. & Mme/ SMCE76-Fargeot E./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./ SMCE79-Ferron O & A/ SMCE80-M. Labrousse/ SMCE82-Mollé D./ SMCE83-non identifié/ SMCE84-Giles M-E./ SMCE88-Davies H&C/ SMCE90-Bossard M.& Mme/ SMCE92-Puygrenier A./ SMCE92-Palombo C./ SMCE98-Edwards G./ SMCE99-Lacroix A./ SMCE101-Gauthier S./ SMCE104-Giles D./ SMCE106-Landré P./ SMCE109-Eichler S./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A./ SMCE117-Darthenay E./ SMCE118-Darthenay F./ SMCE127-Mathieu X./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE131-Leleu L./ SMCE132-Bonne T. pr Asso 3D./ SMCE134-Listman S./ SMCE141-Bourabier J./ SMCE144-Oukoloff S./ SMCE147-Thivet L & M./ SMCE148-Soulié A./ SMCE150-Asso SCE./ SMCE152-Taschet G./ SMCE153-Asso SME./

D043. La construction de 9 éoliennes supplémentaires produira un effet d'écrasement insupportable, en particulier pour le village d'Artenac, déjà impacté par le parc en fonctionnement, et encerclera plusieurs hameaux

SM8-Guimard E./ SM62-Lepoutre G./
SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M/
SMCE32-Elhuyar F./ SMCE40-Jannet M./ SMCE92-Puygrenier A./ SMCE127-Mathieu X./ SMCE147-Thivet L & M./

► **Réponse du pétitionnaire sur l'atteinte au patrimoine rural (D04)**

- 1. *Concernant les impacts potentiels du projet sur le patrimoine, il stipule que les monuments les plus impactés que dans l'AE⁷* « (impact faible) le château de Bayers ». Dans l'AE⁸ « l'église de Sainte-Colombe et l'église Saint-Jean-Baptiste à Coulgens (impact modéré...) D'autres monuments sont impactés faiblement (château de Bourgon, église et logis de Saint-Amand-de-Bonnieure, église de Saint-Angeau, église Saint-Front, château des Pins et logis de Sigogne), des visibilité et/ou covisibilités partielles étant possibles en périphérie. ». Le Mémorial de la Résistance de Chasseneuil () n'a pas été étudié... En effet, ce dernier est entouré de bois et le parc éolien de Moquepanier n'y est pas visible »

Il conclue « L'étude paysagère détaillée a démontré la **bonne cohérence et la bonne insertion paysagère du projet.**

- 2. *Concernant une forme de développement anarchique de l'éolien sévit en Charente.* Il observe que tout d'abord « Le travail des développeurs éolien est de **proposer des projets éoliens dans les zones qui leur semble être les plus propices à l'installation d'un parc éolien** ». Il explique que « la partie Nord de la Charente est favorable à l'éolien en raison des **vitesses de vent allant jusqu'à 7 m/s**, du regroupement des habitats permettant de proposer des projets éoliens à plus de 500 m, à 700m des habitations et de **l'absence de contraintes liées aux radars militaires** ».

S'agissant du projet « Le développement éolien se fait donc en **complète cohérence avec les atouts et les contraintes du territoire. Le projet de Saint Mary... se trouve dans une zone qui permet d'éviter la majorité des contraintes et d'exploiter les ressources du territoire** ».

- 3. *Concernant l'effet de cumul et de saturation dans la région,* après avoir allégué que « **seuls les projets éoliens approuvés ou ayant reçu un avis de la MRAe sont à considérer** », il estime que « La saturation visuelle, comme la perception visuelle d'un parc éolien, est une **sensation subjective, pour laquelle chaque personne a son propre ressenti...** Bien que le territoire nord de la Charente se révèle favorable à l'éolien, il n'est pas correct de parler de saturation, en particulier dans le cas du projet éolien de Saint Mary ». Il n'y aurait **que 101 éoliennes dans l'AE** étudiée de 18km, sachant que 32 autres éoliennes font parties de projets refusés, et **uniquement 7 éoliennes dans l'AE** des 7km, le parc de Moquepanier.

Toutefois, l'analyse de saturation visuelle effectuée dans le dossier se fonde sur une méthode qui « est purement théorique, puisqu'elle ne prend pas en compte la prégnance visuelle d'un parc (perception de la hauteur des éoliennes), ni leur visibilité depuis le point de vue (potentiellement masqué par la végétation, le bâti, le relief).

Cette analyse aboutit à la conclusion qu'« **Aucun risque de saturation n'a été mise en évidence**, des espaces de respiration... importants sont maintenus et venant en **extension géographique du parc éolien de Moquepanier**, le projet n'a qu'une très faible contribution à l'augmentation des indices considérés pour une étude de saturation. Ainsi, il n'y a **pas lieu d'évoquer de saturation visuelle concernant le projet éolien de Saint Mary** ». Il « tient à insister sur les résultats de l'étude de saturation réalisée dans le cadre de l'étude paysagère qui démontre **qu'aucune situation de saturation n'a été relevée** sur les hameaux et villages les plus sensibles ».

- 4. *Concernant nombre de projets éoliens en enquête publique en cette fin d'année,* il soutient que « cela s'explique par les objectifs de transition énergétique de la France et de la région Nouvelle-Aquitaine, mais aussi et surtout dans ce **contexte particulier d'épidémie** de Covid-19 par la suspension des enquête publiques durant le printemps ainsi qu'une partie de l'été ».

- 5. *Concernant l'effet d'écrasement insupportable, en particulier pour le village d'Artenac, déjà impacté par le parc en fonctionnement, et encerclera plusieurs hameaux,*

⁷ Aire d'étude éloignée (7-18km autour du projet)

⁸ Aire d'étude rapprochée (2-7km autour du projet)

il objecte que « le bureau d'études spécialisée dans les études paysagères n'a relevé **aucun risque d'écrasement** potentiel vis-à-vis du village d'Artenac, situé à plus de 1 200m des éoliennes les plus proches...une Bourse aux haies est prévu pour les hameaux/villages dont les vues sur le projet sont les plus importantes, afin d'améliorer encore l'insertion paysagère du projet. Concernant la notion d'encerclement des hameaux, l'étude de saturation a démontré **l'absence d'encerclement** potentiel pour l'ensemble des hameaux/villages étudiés ».

- 6. *Concernant la Convention Européenne des Paysages*, après avoir rappelé la définition du terme paysage selon la CEP, il conteste que le projet puisse s'y opposer, car le **CEP considère que le paysage puisse évoluer sous l'action de l'homme** et puisse être transformé de manière cohérente, en préservant les éléments importants. Ainsi « les éoliennes peuvent devenir un outil d'aménagement du paysage qui met en valeur un territoire ou qui le ménage » d'autant plus qu'il estime que le projet « **vient en extension du parc éolien de Moquepanier existant**, et dont l'étude paysagère a montré la cohérence de l'implantation choisie par rapport aux éoliennes existantes »

► **En conclusion sur l'atteinte au patrimoine rural (D04) :**

Pas loin de $\frac{3}{4}$ des avis exprimés ont souligné **l'atteinte au patrimoine** que constituerait le projet.

*

**

Le pétitionnaire considère que l'étude paysagère détaillée a démontré la bonne cohérence et la **bonne insertion paysagère du projet**, en accord avec les principes du CEP. Il justifie le développement de projets dans le Nord Charente par une meilleure ressource en vent que dans le Sud du département, par l'absence de contraintes diverses et par un habitat relativement regroupé, permettant le respect des distances de sécurité.

De ce fait il allègue que le projet se trouve bien dans une zone qui permet d'éviter la majorité des contraintes et d'exploiter les ressources du territoire.

Il assure qu'aucun risque de saturation n'a été mis en évidence, car des espaces de respiration importants sont maintenus. **Le projet, venant en extension du parc éolien de Moquepanier, réduirait les indices de saturation.** Il réfute l'existence de hameaux encerclés par le projet.

En tout cela, il s'oppose au grand nombre d'observations émises fustigeant les impacts sur le paysage et sur nombre de monuments historiques, blâmant le cumul et la saturation de l'éolien dans la région et condamnant un développement anarchique de cet éolien. Les habitants des hameaux encerclés se sentent sacrifiés, écrasés par les machines.

*

**

La DRAC considère que le projet et les conséquences qu'il génère « **s'affranchiront de toute considération paysagère** en rompant définitivement avec les marqueurs identitaires patrimoniaux constitutifs avec les valeurs intrinsèques du territoire » qu'il « **accentuera le phénomène de saturation** déjà quantifiable dans le secteur... Le phénomène de saturation et d'encerclement contribuera à banaliser ces lieux emblématiques qui, privés de leurs perspectives monumentales, verront à terme, **leur valeur culturelle se déprécier irrémédiablement** » ». Ce jugement conforte les observations insistant sur l'impact visuel que confèrerait le projet sur le patrimoine rural de la région, que le pétitionnaire ne peut qualifier de faible.

Le pétitionnaire justifie le choix du Nord Charente pour implanter son projet. Cette région comporte de nombreux projets éoliens, ressentis par une large partie de la population comme **saturant le paysage**, réfutant la notion d'évolution souhaitée par le pétitionnaire.

- D05. Atteinte à l'économie locale et au tourisme, conséquences sociales

D051. Le projet met en danger l'économie locale. L'effet d'écrasement des éoliennes supplémentaires fera fuir les acheteurs, alors que nombre de personnes, en particulier des retraités, souhaite s'installer à la campagne pour échapper à la pandémie.

- Il constitue une atteinte à l'attractivité du territoire. Il détruit les atouts touristiques de la région et fera fuir les touristes. Les gîtes seront privés du label « Gîtes de France » pour ceux qui auront des vues sur les éoliennes. Au contraire, il faut ménager l'environnement pour favoriser le tourisme et le retour des populations des villes vers les campagnes.

- Evoquer l'idée d'un tourisme éolien est une escroquerie.

SM3-Dessemme F./ SM8-Guimard E./ SM40-Ferrant J./ SM40-Ferrant E./ SM48-Borg J./
SMCO17-Jullien J./ SMCO29-Gouyer I./ SMCO29-Gouyer M./
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE9-Grelaud J.-M./ SMCE38-Burnett N./ SMCE40-Jannet F./ SMCE48-Faure M./
SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE63-Liesker A./ SMCE66-Merle A./
SMCE66-Merle L./ SMCE76-Fargeot E./ SMCE82-Mollé D./ SMCE92-Puygrenier A./ SMCE105-Berger M./ SMCE109-Eichler
S./ SMCE112-Pinto A. & Morteau A./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE146-Mathieu-Vidaud A./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./

D052. Le projet contribuera à la dévitalisation du territoire, il entraînera la mort des villages. Des habitants vont quitter la région. Plus personne ne voudra venir s'y installer. Il aura pour conséquence la désertification de la commune et de la région.

SM8-Guimard E./
SMCE9-Grelaud J.-M./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE131-Leleu L./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./

D053. L'éolien ne crée pas ou très peu d'emplois, peut-être des emplois temporaires pendant la phase construction, mais aucun emploi à long terme.

- 70% des emplois créés concerne surtout la fabrication qui se fait à l'étranger et assurée par des sous-traitants polonais belges... La construction est effectuée par une main d'œuvre polonaise

- Difficulté de trouver techniciens de maintenance, métiers demandant de multiples compétences

- Les retombées fiscales sont très faibles et les revenus de la commune vont diminuer

SM44-Lani B./ SM46-Davison S./ SM68-Servent M./ SM68-Servent Mme/ SM69-Amadon F./ SM69-Amadon Mme/ SMCO30-
Fargeot H./ SMCO31-Pouillac N./ SMCO36-Gatin V./ SMCO38-Mme Lepage/
SMCE9-Grelaud J.-M./ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE48-Fort M./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE56-de La Seiglière
B./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./ SMCE131-Leleu L./ SMCE134-Listman S./ SMCE152-Taschet
G./ SMCE153-Asso SME./

D054. Le projet consomme trop d'espace agricole.

SM 29-XXX./

D055. Le projet ne sert à rien, n'apporte rien, aucun avantage, ni réduction du prix de l'électricité ou des taxes aux habitants lésés. Il aura même pour conséquences des baisses de revenus pour les agriculteurs

SM75-Raymond C./
SMCE48-Faure M./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./ SMCE82-Mollé D./ SMCE132-Bonne T. pr Asso 3D./ SMCE153-
Asso SME./

D056. Le travail agricole est complexifié du fait de l'excroissance de terrains que constitue la zone d'implantation des éoliennes

SMCO35-Chaminade J./

► Réponse du pétitionnaire sur l'atteinte à l'économie locale et au tourisme, conséquences sociales (D05)

-1. *Concernant la mise en danger de l'économie locale, il est certain qu'« il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France ». Après s'être référé à différents sondages, il apporte différents témoignages estimant que l'éolien ne pénalise pas le tourisme, dont le président des gîtes de France et celui du maire de Benet. « Nous sommes heureux de contribuer ainsi à la production d'une énergie propre, renouvelable, qui procure des ressources régulières à notre communauté de communes, sans nuire [...] au tourisme du Marais Poitevin ».*

Il conclue que « Rien ne permet donc de dire qu'un parc éolien serait source d'une diminution de la fréquentation touristique. Au contraire, cela peut participer au dynamisme local notamment grâce au tourisme d'affaire, à la mise en place de sentiers pédagogiques, ou grâce à la valorisation du patrimoine ».

- 2. *Concernant la création d'emploi par la filière éolienne, il argue que « Selon l'observatoire de l'éolien 201926 paru en Octobre, la filière éolienne représentait fin décembre 2018 en France 18 200 emplois directs et indirects²⁷ (dont près de 1086 en Nouvelle-Aquitaine) » et que 1,2 emploi est créé par MW installé et raccordé. Bureaux d'études, fabricants de composants, fournisseurs, sous-traitants, entreprises diverses travaillant au profit de la filière éolienne, maintenance, génèrent des emplois.*

-3. *Concernant les retombées fiscales, il prétend que « les différents revenus et taxes que touchent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui favorise la valorisation immobilière » confortant le financement local de crèches, d'associations et d'activités sportives diverses.*

-4. *Considérant la consommation de l'espace agricole par le projet, il répond que « le projet éolien... ne consommerait que 0,3% de la SAU de Saint-Mary. La consommation d'espace agricole... est par conséquent très faible ».*

► En conclusion sur l'atteinte à l'économie locale et au tourisme, conséquences sociales (D05)

Concernant l'économie locale, l'inquiétude des requérants souligne surtout le danger que constitue le projet pour le tourisme et évoque les conséquences sur l'emploi au niveau local et national.

Pour les plus optimistes des requérants, le projet entraînerait **une réduction drastique du nombre de touristes**. Pour les autres, il désertifierait les gîtes ruraux, dévitaliserait les villages par la privation de toute attractivité, sans pour autant créer des emplois dans la région, ni même dans le pays, puisque les équipements proviennent de l'étranger.

**

Le pétitionnaire s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en fournissant des attestations diverses (hôtellerie...). D'ailleurs, la curiosité que constitue les éoliennes devrait attirer les touristes. En plus, les retombées fiscales que le projet dégagera, permettront de valoriser l'attractivité de la région (création de crèches, soutien à des associations culturelles et sportives) tout en épargnant la ressource agricole.

**

Le porteur de projet est dans son rôle lorsqu'il prétend que les touristes ont une perception positive des éoliennes. Mais cette thèse, qui le conforte dans son projet, est loin de refléter la réalité. Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec plusieurs propriétaires de gîtes majoritairement britanniques, qui ont une toute autre vision des choses. Le profil de leur clientèle n'est pas celui présenté majoritairement dans les témoignages recueillis par le pétitionnaire. Ces propriétaires font ressortir que leur clientèle rechercherait le calme, et la rusticité des paysages dans leur « jus » de la Charente et du Périgord. Authenticité que d'après de nombreux ressortissants britanniques, belges et néerlandais ne se trouverait plus dans leur pays pour cause de densité démographique et de nuisances sonores causés par les diverses infrastructures.

Si les témoignages de plusieurs responsables de société de travaux publics font ressortir l'impact positif du projet sur l'emploi dans leurs activités, l'on ne peut donc agréer que ce projet ne créera pas le moindre emploi, comme certaines observations le laissent comprendre. En revanche, sur le critère touristique, il est difficile d'entendre les arguments du pétitionnaire s'attachant à défendre son projet.

- D06. Spoliation des riverains dupés de plusieurs communes. Dévaluation de leur patrimoine immobilier, voire impossibilité de revendre leurs biens immobiliers, représentant des économies de toute une vie.

- Les riverains devront effectuer des sacrifices exorbitants et injustifiés. Ils subiront une spoliation et un préjudice terrible
- D'après les agences, la présence d'éoliennes est un facteur invalidant les transactions immobilières
- Les propriétés de Lairières, La Tâche, Artenac, Galvert, Puyclaud et la Poterie deviendront invendables
- Il y a un sentiment d'injustice en considérant que les efforts de toute une vie pour construire ou restaurer un lieu d'habitation soient brutalement anéantis. C'est injuste pour les habitants de Saint-Amand de Bonniere les plus touchés
- Du fait des vents dominants, la commune de Valence supportera davantage les nuisances que la commune de Saint-Mary

SM5-Peaudeau Pa./ SM5-Peaudeau Pi./ SM8-Guimard E./ SM13-Ddavison C./ SM15-Marque H./ SM19-Blondel A.../ SM19-Blondel J./ SM21-TeXier A./ SM23-Chadouteau J./ SM23-Chadouteau M./ SM25-Nelieu B./ SM 35-Baert S./ SM36-Damperat S./ SM37-Guimbert J-P./ SM37-Guimbert M-C./ SM38-Spiller M./ SM39-McAndrew P./ SM40-Ferrant J./ SM40-Ferrant E./ SM48-Borg J./ SM69-Amadon F./ SM69-Amadon Mme/ SM70-Fort F./ SM73-Perchaud C./ SM74-Fournier C./ SM75-Raymond C./ SM79-Mc Andrew S./ SM83-Taschet M./
SMCO14-Stoltz M-J./ SMCO17-Jullien J./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO27-Chaminade V/ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M/ SMCO32-Davoust C./ SMCO33-Chauvaud F./ SMCO33-M. Chauvaud/
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE3-Panafieu E./ SMCE3-Panafieu A./ SMCE8-Pote C./ SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE19-Vincent C. as Rapass../SMCE21-Berthu G & M-C./ SMCE27-Reix A./ SMCE29-Megel A./ SMCE48-Faure M./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE63-Liesker A./ SMCE65-Gimenez C. & Jardinier/ SMCE74-Belly M. & Mme/ SMCE79-Ferron O & A/ SMCE82-Mollé D./ SMCE85-Fargeot-Gaillard B./ SMCE98-Edwards G./ SMCE99-Lacroix A./ SMCE 100 Rainaud J-N./ SMCE105-Berger M./ SMCE109-Eichler S./ SMCE112-Pinto A.& Morteau A./ SMCE131-Leleu L./ SMCE152-Taschet G./

► Réponse du pétitionnaire la spoliation des riverains dupés de plusieurs communes. Dévaluation de leur patrimoine immobilier, voire impossibilité de revendre leurs biens immobiliers, représentant des économies de toute une vie (D06)

Concernant la dévalorisation du patrimoine immobilier le pétitionnaire fonde son argumentation sur la bonne perception de l'éolien par le grand public que confirmerait la campagne porte-à-porte qu'il a missionnée. Selon lui, ce sont les caractéristiques d'une habitation qui priment et non les « Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien (pouvant éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation ». Il étaye son argumentation avec des témoignages d'agences immobilières tels que « la présence de parc éolien n'apparaît pas comme un obstacle à un achat immobilier. La présence de parc éolien n'est d'ailleurs pas prise en compte dans les estimations immobilières », ainsi qu'avec des retours favorables émanant de maires de communes sur lesquelles des parcs éoliens ont été construits.

Il cite diverses enquêtes, études montrant que d'autres paramètres entrent en ligne de compte « l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services offerts par la commune ou la Communauté de communes comme une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses ».

► En conclusion sur la spoliation des riverains dupés de plusieurs communes. Dévaluation de leur patrimoine immobilier, voire impossibilité de revendre leurs biens immobiliers, représentant des économies de toute une vie (D06)

Les requérants considèrent leurs biens immobiliers comme étant le résultat des économies de toute leur vie. Ils craignent que ce projet ne contribue à dévaluer leurs biens immobiliers qu'ils estiment déjà amputés par la présence du parc de Moquepanier. Le rajout d'autres aérogénérateurs ferait définitivement fuir les acheteurs potentiels.

**

Le promoteur a évidemment une position radicalement opposée, estimant que l'éolien n'a aucune incidence sur la baisse de l'immobilier, voire aurait même un effet bénéfique. Il allègue que la valeur d'un bien est liée au bien lui-même mais surtout aux services offerts par la commune (crèches, associations...). Services que les retombées fiscales du projet permettraient à la commune de créer ou de développer.

**

Les uns et les autres étaye leurs argumentations en fournissant des témoignages contradictoires de la part d'agences immobilières, de cabinets notariés.

Toutefois il convient de constater que l'on ne peut guère comparer le marché immobilier belge ou celui du Touquet, proposé par les professionnels de l'immobilier, avec celui de la région du projet, proposé par une agence de Ruffec. Le profil des clients et les spécificités liées aux régions étant fondamentalement différents. De plus, dans un témoignage fourni par le pétitionnaire, son auteur accrédite l'idée que « si un impact était avéré...celui-ci se situerait dans un périmètre proche (< 2km) », mais qu'il serait faible.

Les propriétaires de gites ou de chambre d'hôtes, qui hébergent également des personnes en recherche d'achat de maison d'habitation, ne partagent pas non plus ces propos du pétitionnaire.

Que l'éolien fasse monter le prix de l'immobilier, aucun professionnel de ce secteur ne se risque à une telle affirmation.

- D07. Dangerosité des machines

- *Le projet est trop proche des habitations (La Poterie : 660m... dont la maison de M. et Mme Vowinkel). Il devrait être à une distance de 10 fois la hauteur de éoliennes. Le guide du Pays Ruffécois préconise une distance de 800m*

- *Risques de chute et de ruptures de pales, des déficiences dans la maintenance ont entraîné des accidents (Loiret novembre 2018, effondrement d'éolienne). 2 ruptures de pales en trois mois.*

- *La proximité des chemins et routes, même si elle est supérieure à 180m, se révèle dangereuse en cas de projection diverses*

- *Le projet générerait de fortes turbulences et une fatigue mécanique supplémentaire du parc existant, remettant gravement en cause le plan de maintenance et aggraverait l'effet de solidité économique du parc existant*

SM17-Wallace M./ SM17-Wallace J./ SM18-Bonduau J./ SM25-Nelieu F./ SM48-Borg J./ SM50-Davion Ch./ SM67-Clément S./ SM68-Servent M./ SM68-Servent Mme./ SM80-Delays B./ SM80-Delays J./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO33-Chauvaud F./ SMCO33-M. Chauvaud/ SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE29-Megel A./ SMCE35-Forgeri J./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE67-Dupuy A./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./ SMCE82-Mollé D./ SMCE88-Davies H&C/ SMCE105-Berger M./ SMCE134-Listman S./ SMCE141-Bourabier J./

► Réponse du pétitionnaire sur la dangerosité des machines (D7)

- 1. *Considérant la proximité des habitations, et que l'habitation la plus proche est à 701m, dépassant largement la distance minimale de 500m, il objecte qu' « une mesure de réduction des risques de nuisance importante qui a été prise, en augmentant la distance par rapport à la réglementation, afin de préserver la qualité de vie des riverains ».*

- 2. *Concernant les distances de l'habitation de M. et Mme Vowinkel et du hameau de la Poterie aux éoliennes, il affirme que « l'éolienne E01 la plus proche du hameau de Lairière serait à plus de 1 300m de la maison la plus proche. Aussi, il convient de signaler que l'éolienne E8 du parc éolien de Moquepanier, déjà en fonctionnement, est à une distance de presque 800 m de cette même habitation. Le projet éolien de Saint Mary ne rapprochera donc pas la présence d'éoliennes de ces habitations ». De même « L'éolienne E01 du projet (la plus proche) se situe à plus de 1 400 m de La Poterie et à plus de 1 300m de l'habitation la plus proche » (et non pas à 660m).*

- 3. *Considérant le guide du Pays Ruffécois qui préconise une distance de 800m, il soutient qu' « Il ne s'agit toutefois que d'un guide de Bonnes pratiques qui n'a pas de valeur opposable »*

Il conclue « Avec plus de 700 m de distance minimale entre les éoliennes et les habitations les plus proches, le projet éolien de Saint Mary respecte la réglementation en vigueur, et va même au-delà, dans une approche conservatrice. La distance d'éloignement entre le projet éolien et les habitations est donc suffisante pour s'assurer qu'il n'engendre pas de risque de nuisances pour les riverains ».

- 4. *Concernant les risques de chute et de projection de pales, répondant à une observation se référant « probablement à la situation exceptionnelle du parc éolien de Theil-Rabier et Montjean dont 2 pales se sont cassées le 9 décembre 2019 et le 25 février 2020 », il considère « Cette situation est un cas très particulier et ne reflète en aucun cas l'accidentologie moyenne de l'éolien sur le territoire français ».*

- 5. *Concernant la proximité des routes et des chemins structurants, une distance de 180m est appliquée, mais en ce qui implique les voies communales et chemins ruraux desservant le parc éolien, il affirme qu'« aucune distance minimale n'a été requise ». « L'acceptabilité ou non d'un risque en cas d'incident est évaluée au regard des critères de probabilité et de gravité (nombre de personnes potentiellement concernées) ».*

Il conclue « les éléments exposés dans l'étude de dangers, réalisée conformément à la réglementation, montrent objectivement que les risques résiduels associés au projet sont acceptables, confirmant ainsi la sûreté du projet de parc éolien de Saint Mary. Le dossier entier, y compris l'étude de dangers, a été validé par l'administration en recevabilité, le dossier n'est aucunement trompeur ou erroné comme prétendu dans certaines observations.

- 6. *Concernant le risque de remontée d'eau, il réfute l'argument que ce risque n'ait « pas été évalué et que l'étude est incomplète. Elle est tout à fait complète, proportionnée aux risques, et conforme à la réglementation ».*

► En conclusion sur la dangerosité des machines (D07)

Les requérants estiment que la dangerosité est essentiellement liée aux distances de sécurité insuffisantes entre habitations et éoliennes. Ils citent les ruptures de pales et les protections diverses liées au mouvement rotatif comme étant le risque majeur.

**

Le pétitionnaire rétorque qu'il a bien pris en compte cet aléa en éloignant le projet de plus de 700m des habitations, alors que la réglementation impose un minimum de 500m.

**

Si la réglementation de 500m sur la proximité des éoliennes avec les habitations demeure inchangée depuis une vingtaine d'année, il faut effectivement souligner que le porteur de projet limite grandement les risques en éloignant sensiblement les éoliennes des habitations. Il a également respecté les distances de sécurité avec les axes structurant de circulation. La probabilité d'un accident corporel ne peut évidemment être nulle, mais en demeure d'autant plus faible.

Cependant, il est compréhensible que les deux accidents récents survenus coup sur coup, dans un parc éolien proche de cette région, causé par des ruptures de pales, puisse inquiéter les riverains du projet.

- D08. Concept éolien contestable

D081- L'énergie d'origine éolienne n'est pas rentable (sauf pour le promoteur), c'est une ineptie économique

- Le coût de l'électricité d'origine éolienne est trop cher. Le budget attribué à l'énergie éolienne pourrait être mieux utilisé ailleurs, en consacrant, par exemple, suffisamment d'argent à la réduction des autres sources d'émission de CO2 (amélioration de l'habitat, transport...)

- Son prix est supérieur à celui de l'électricité d'origine nucléaire qui reste toujours compétitif

- Les subventions font augmenter les prix de l'électricité via la CSPE

- Il s'agit d'une politique insensée concernant la production électrique

SM3-Dessemme F./ SM6-Latreille C./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./ SM83-Taschet M./

SMCO17-Jullien J./ SMCO21-Mazoin N./ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M/

SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE8-Pote C./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE66-Merle

A./ SMCE66-Merle L./ SMCE134-Listman S./ SMCE152-Taschet G./

D082- Le concept éolien fournit une énergie intermittente qui n'est pas pilotable et donc difficilement utilisable, car elle ne peut être stockée.

- Lors de vagues de chaleur ou de froid, la production intermittente d'énergie éolienne, d'un taux de charge de 25%, ne peut fournir suffisamment d'électricité en continue. D'autant plus que la présence des anticyclones entraîne la disparition du vent et que le changement climatique a pour conséquences des périodes de canicules annihilant le vent. Les énergies d'origine hydroélectrique ou nucléaire sont les seules à pouvoir fournir de l'énergie en continu et à répondre aux besoins. L'éolien ne pourra pas remplacer le nucléaire.

- En présence de vent, cela peut conduire à une surproduction d'électricité qui se traduit par une production de CO2

- Il est faux de prétendre que les éoliennes de Saint-Mary pourront couvrir les besoins en électricité de 45000 personnes par an, à moins d'admettre que le consommateur accepte des coupures ou des délestages électriques aléatoires en absence de vent

SM3-Dessemme F./ SM5-Peaudeau Pa./ SM5-Peaudeau Pi./ SM16-Marque M-F./ SM37-Guimbert J-P./ SM37-Guimbert M-C./

SM43-Riou A./ SM44-Lani B./ SM46-Davison S./ SM48-Borg J./ SM55-Mazoin N./ SM56-Auger S./ SM83-Taschet M./

SMCO21-Mazoin N./ SMCO26-Grandin N./ SMCO32-Davoust C./ SMCO35-Chaminade J./ SMCO36-Gatin V./

SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE8-Pote C./ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE19-Vincent C. as

Rapass./SMCE21-Berthu G & M-C./ SMCE32-Elhuyar F./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE36-du Puymonbrun./ SMCE47-Robache L./

SMCE48-Faure M./ SMCE61-de La Meslière Y./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE64-Mandore M-C./ SMCE74-Belly M. & Mme/

SMCE84-Giles M-E./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE126-Fontanet S./ SMCE128-Gascoin W./ SMCE130-Mathieu G./ SMCE132-

Bonne T. pr Asso 3D./ SMCE153-Asso SME./

D083- L'éolien est faussement écologique, une aberration. Il n'est pas la solution pour la transition écologique, car ce n'est pas une énergie propre, ses composants sont en béton, en plastiques composites...

- Son fonctionnement intermittent nécessite de pallier aux interruptions avec des centrales à énergies fossiles (turbines à gaz en Espagne, centrales à charbon en Allemagne). Il serait donc impératif de construire des centrales thermiques à gaz, comme celle en construction à Landivisiau. Cela générerait indirectement une production de CO2, et ne réduirait en rien l'effet de serre.

- Son bilan carbone est contestable (construction, fabrication en Chine, transport)

- Les mesures de bridage sont la preuve de l'ineptie du choix de la zone d'implantation

SM 3-Dessemme F./ SM19-Blondel A./ SM19-Blondel J./ SM55-Mazoin N./ SM83-Taschet M./
SMCO26-Grandin N./ SMCO27-Chaminade V// SMCO30-Fargeot H/ SMCO31-Pouillac N.
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE19-Vincent C. as Rapass../ SMCE21-Berthu G &
M-C./ SMCE27-Reix A./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE48-Faure M./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE54-Chaminade C&B&A./
SMCE62-Gurt S&M./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE99-Lacroix A./ SMCE101-Gauthier S./ SMCE104-Giles D./
SMCE105-Berger M./ SMCE106-Landré P./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE122-Bouloux L./ SMCE127-Mathieu X./ SMCE131-
Leleu L./ SMCE134-Listman S./ SMCE145-Celma C./ SMCE152-Taschet G./

D084. Le concept éolien favorise l'iniquité entre la ville dépourvue d'éolienne et la campagne qui en est couverte. De ce fait il transforme les campagnes en poubelle, en dépotoir des villes

SM19-Blondel A./ SM19-Blondel J./
SMCE27-Reix A./ SMCE28-Beligot J./

D085. Les éoliennes et leur futur inquiètent la population rurale

SM36-Damperat S./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./

D086. La commune a déjà contribué aux objectifs environnementaux avec les 8 éoliennes du parc éolien en fonctionnement de Moquepanier. Le projet est donc inutile car il n'est ni adapté, ni destiné à une utilisation pour une consommation locale d'électricité déjà fournie. Le nombre d'éoliennes est déjà suffisant.

- Les objectifs de production d'énergie d'origine éolienne sont déjà atteints avec une production d'électricité éolienne équivalent à 70%.

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM48-Borg J./ SM56-Auger S./ SM73-Perchaud C./ SM75-Raymond C./ SM83-Taschet M./
SMCO14-Stoltz M-J./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M/ SMCO30-Fargeot
H/ SMCO31-Pouillac N. SMCO32-Davoust C./ SMCO33-Chauvaud F./ SMCO33-M. Chauvaud/ SMCO35-Chaminade J./
SMCO36-Gatin V./
SMCE28-Beligot J./ SMCE38-Burnett N./ SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE57-Chaminade Be./ SMCE58-Chaminade Br./
SMCE62-Gurt S&M./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE106-Landré P./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE130-Mathieu
G./ SMCE131-Leleu L./ SMCE134-Listman S./ SMCE141-Bourabier J./ SMCE144-Oukoloff S./ SMCE152-Taschet G./

D087. Le terme de « ferme » est totalement inapproprié et devrait être remplacé par site industriel

SMCO17-Jullien J./

D088. Faible durabilité des machines

SMCO21-Mazouin N./
SMCE47-Robache L./ SMCE84-Giles M-E./

D089. Le parc provoquera des nuisances inadmissibles en raison du regroupement massif d'éoliennes en un seul lieu (extension). La disposition en ligne des éoliennes devrait être conservée au lieu d'adopter la disposition en plusieurs ligne qui altère la vue

SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./
SMCE149-Lataste C./

► Réponse du pétitionnaire sur le concept éolien qui serait contestable (D8)

-1. Concernant la rentabilité, le rendement et l'intermittence, il prétend qu'elles ont une capacité technique de fonctionnement de 98% du temps, soit 357 jours par an et elles produisent de l'électricité lorsque le vent souffle entre 3 et 27 m/s. Le facteur de charge est estimé pour les éoliennes du projet d'environ 25,4%. Sa production annuelle est calculée pour un fonctionnement à pleine puissance de 25% du temps.

- 2. *Concernant le coût de l'énergie éolienne*, il allègue que, citant les conclusions de RTE dans le rapport sur le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR 2019), il n'y a pas de coût caché. Ce rapport démontre la compétitivité du coût global de l'éolien. En effet, le coût de l'électricité éolienne est en constante baisse grâce aux innovations dans la filière éolienne. Alors que le coût de l'électricité nucléaire, provenant des EPR sera « près de deux fois le tarif moyen de l'éolien terrestre lors du dernier appel d'offres (59,7 €/MWh).

- 3. *Concernant les taxes CSPE et TICPE⁹*, il reconnaît qu'elles sont payées par le consommateur d'électricité et d'énergie, mais que la CSPE restera fixe au moins jusqu'en 2022 et ne revient qu'à 1€ par mois et par foyer. Il prédit que « La poursuite de la baisse des coûts de production dans l'éolien avec le progrès technologique devrait faire disparaître dans les années à venir les besoins de compléments de rémunération du secteur. La plupart des nouveaux projets vont désormais sous le régime de l'appel d'offre. »

- 4 *Considérant la production éolienne*, il réfute le terme d'intermittent et la qualifie de variable au cours d'une année. Il prétend que « la France bénéficie de trois régimes de vents dissociés qui lui permettent de **ne jamais se trouver en « panne » de vent**. Le vent souffle toujours sur le territoire français, à diverses intensités » et que « lorsqu'un nouveau parc éolien est construit, les autorités en charge de l'équilibre ne prévoient ni d'installer de nouvelles unités de production en contrepartie ni d'augmenter le niveau de production des centrales existantes ». De plus « le développement d'interconnexions entre les pays permet de rendre le réseau plus flexible ». Enfin il prévoit que les technologies de stockage sont amenées à se développer.

- 5. *Concernant la production électrique du projet*, il démontre la véracité de ces objectifs face à des observations incroyables « Pour une vitesse de vent annuelle moyenne de 6 m/s, la production électrique brute est de 11 GWh par éolienne » soit 99 000 MWh pour le projet et 84 150 MWh après un abattement de 15% en perte diverses. Or « D'après les données de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), un foyer consomme 4 470 kWh par an. Ainsi, le projet éolien de Saint Mary pourrait produire 84 150 000 kWh par an, soit l'équivalent de la production électrique d'environ 17 200 foyers chaque année, chauffage compris. En considérant 2,2 personnes par foyers, cela correspond à la consommation électrique d'environ 37 800 personnes chauffage compris. ...L'étude d'impact elle considèrerait l'équivalent de la consommation électrique d'environ 26 000 hors chauffage électrique ».

- 6. *Concernant l'éolien qui ne serait pas une énergie propre*, il répond que « La production éolienne... vient se substituer à ces moyens de production thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2 ... l'éolien permet d'éviter le rejet de 300g de CO2 par kWh produit ». D'ailleurs « Le développement des énergies renouvelables doit permettre à l'horizon 2022 la fermeture des dernières centrales à charbon et la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique à 50% à l'horizon 2035 (Programmation Pluriannuelles de l'énergie 2019-2028) ».

Il réfute certaines observations qui considèrent que l'éolien serait dépendant des moyens de production pilotables comme les centrales thermiques, il cite RTE « dans son Bilan Prévisionnel 2017 « [...] développer un système reposant à 70 % sur des ENRs ne conduit en aucun cas à « doubler » la capacité renouvelable par des moyens thermiques [...] » Les auteurs de ces observations « font fi, d'une part, de l'interconnexion de la France avec ses voisins qui permet de mutualiser les flexibilités, et d'autre part, d'une analyse de la contribution statistique de l'éolien et du photovoltaïque à la sécurité d'approvisionnement », (BP 2017, Scénario Watt, p279)».

- 7. *Concernant le bilan carbone d'un parc éolien, Après avoir rappelé qu'*« une éolienne ne produit aucun déchet ni aucun gaz à effet de serre au cours de son exploitation », il considère que « L'éolien est le 2ème moyen de production d'électricité le moins carboné derrière l'hydroélectricité, et

⁹ Contribution au Service Public de l'Electricité, Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

donc devant le nucléaire, (selon une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2015 14)¹⁰ sur l'ensemble du cycle de vie ».

- 8. *Concernant une disposition en une seule ligne et non en plusieurs*, il répond que cette disposition avait été étudiée, mais a été écartée, car du fait de la présence d'habitations, seules deux éoliennes auraient pu être construites

► **En conclusion sur un concept éolien contestable (D08)**

Cette thématique a également suscité la rédaction de très nombreuses observations avec une majorité de requérants qui se déclarent défavorables au projet. Pour nombre d'entre eux, ce n'est pas pour autant qu'ils soient défavorables au concept éolien, mais ailleurs ou en mer.

Concernant les adversaires inconditionnels de ce concept, ils arguent du manque de rentabilité que le fonctionnement intermittent induit, avec pour corolaire l'obligation d'un recours aux énergies thermiques en période de déficience de vent. Non pilotable, l'éolien générerait indirectement la production de gaz à effet de serre, et serait une énergie faussement écologique, tout sauf propre. Cette énergie serait maintenue à bout de bras grâce aux taxes CSPE et TICPE, imposées par le gouvernement et payées par le consommateur. La production d'électricité du projet ne permettrait pas d'alimenter autant de foyers que ce que le promoteur avance.

**

Le pétitionnaire ne veut pas entendre parler d'intermittence, mais il lui substitue la notion de variabilité au cours de l'année. Pour lui, l'avenir passe par un réseau européen interconnecté, où, si le vent ne souffle pas ici, il souffle obligatoirement là. « La France bénéficie de trois régimes de vents dissociés qui lui permettent de **ne jamais se trouver en « panne » de vent**. Le vent souffle toujours sur le territoire français, à diverses intensités » D'où son attachement à la variation des vents. De ce fait, il se défend que l'éolien ne puisse être rentable. Dans cette logique, il n'est nullement besoin de complément thermique, donc pas de production de gaz de serre. L'éolien est bien une énergie propre.

Concernant le coût de l'électricité éolienne, il prétend qu'avec la multiplication des parcs et l'augmentation de la puissance des aérogénérateurs, il serait en constante diminution. Alors que le coût de l'électricité nucléaire serait en constante hausse, du fait de la mise en service des EPR, du démantèlement des vieilles centrales et de la gestion des déchets dangereux. Quant aux taxes CSPE et TICPE, il concède qu'elles soient payées par le contribuable. Mais, il prédit que « le progrès technologique devrait faire disparaître dans les années à venir les besoins de compléments de rémunération du secteur ».

Il démontre mathématiquement que ses objectifs de production sont bien 84 150 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 17 200 foyers, chauffage compris.

**

Malheureusement, mi-septembre 2020, la presse s'est fait l'écho de la remise en marche des centrales à charbon françaises. Un anticyclone déployé sur l'Europe a entraîné des vents très faibles. **Faute de vent, les éoliennes ne fonctionnant pas suffisamment, le scénario décrit dans plusieurs observations à bien été une réalité**. Aussi le pétitionnaire **ne peut prétendre qu'en France, il n'y ait jamais de panne de vent**, contrairement à ce qu'il a écrit. Le 4 centrales à charbon que compte encore la France ont dû être rallumées prématurément. Le 17 septembre, elles fournissaient 2% du mix énergétique de la production électrique, soit 824 MWh à la mi-journée (Les Echos du 18 septembre 2020).

- D09 : Localisation géographique

- *Le projet est localisé dans une région soumise à des vents faibles peu propices à l'éolien (zone 2/5 en ressource en vent). Il devrait être localisés dans une région plus appropriée et plus ventée.*

- *Il devrait être installé dans les zones urbaines et non rurales qui sont en déficit de production d'énergie*

- *Il devrait être implanté ailleurs dans des régions moins belles ou en mer*

- *Il devrait être installé chez les autres*

SM39-McAndrew P./ SM39-McAndrew S./ SM44-Lani B./ SM57-Hanner S./SM72-Bourrée L./ SM79-Mc Andrew S./

SMCO26-Grandin N./ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M/ SMCO38-Mme Lepage/

SMCE38-Burnett N./ SMCE48-Fort M./ SMCE76-Fargeot E./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./ SMCE109-Eichler S./

SMCE106-Landré P./

► Réponse du pétitionnaire sur la localisation géographique du projet (D09)

- 1. *Concernant la vitesse du vent, et répondant à une observation estimant qu'il n'y a pas plus de vent dans la région que dans le reste du département, il rétorque que « la vitesse de vent sur le site de Saint Mary est comprise entre 6 et 6,5 m/s, tout à fait favorable au développement éolien, mais la vitesse de vent se révèle bien plus faible au sud de la Charente, entre 4,5 et 5,5 m/s. Il est donc faux de prétendre que le projet est situé dans une zone peu ventée. Certes, il existe des régions plus ventées en France avec des vitesses moyennes de vent qui peuvent dépasser les 7,5 m/s. Ces zones font également l'objet d'un développement éolien avec des objectifs régionaux propre à ses caractéristiques. Le Nord Charente n'en est pas moins une zone dont la ressource en vent est bien favorable au développement des énergies éoliennes ».*

- 2. *Concernant la localisation du projet en zone urbaine et non rurale, proposée par certaines observations, il oppose les contraintes de distances réglementaires qui rendent impossible une telle éventualité.*

► En conclusion sur la localisation géographique du projet (D09) :

Certaines observations font état d'une localisation inappropriée de l'éolien en Nord Charente, du fait de la faiblesse du vent. Les requérants suggèrent de les installer en mer ou...ailleurs.

**

Le pétitionnaire affirme que le site de Saint-Mary est tout-à-fait favorable au projet avec des vents de vitesse de l'ordre de 6 à 6,5m/s

**

La carte des vents soufflant sur la France, sur un axe orienté Nord-Ouest – Sud-Est, partant de Bretagne, traversant la Charente, en direction du Béarn, montre une vitesse maximum en Bretagne qui décline régulièrement jusqu'au Béarn. Le site se situe donc dans une zone moyennement ventée.

- D10 : Nuisances relationnelles : discorde entre les populations et les communes

- *Le projet va créer de la zizanie, discorde, voire de la haine au sein des populations mettant en danger la paix sociale, opposant les propriétaires de parcelles où sont implantées les éoliennes et le reste de la population, en particulier les riverains.*

- *Il va diviser les villages puisqu'il est plus proche de La Tâche que du centre bourg de Saint-Mary, qui en aura moins de nuisances*

- *Iniquité entre les parties : perte de valeur immobilière pour les uns, grosse indemnisation pour les autres.*

SM5-Peaudeau Pa./ SM5-Peaudeau Pi./ SM17-Wallace M./ SM17-Wallace J./ SM40-Ferrant J./ SM40-Ferrant E./SM48-Borg J./ SM83-Taschet M./

SMCO27-Chaminade V/

SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE105-Berger M./ SMCE109-Eichler S./

SMCE134-Listman S./ SMCE147-Thivet L & M./ SMCE152-Taschet G./

► Réponse du pétitionnaire sur les nuisances relationnelles (discorde entre les populations et les communes) (D10)

- 1. *Concernant les discordes entre la population générées par le projet, il avise « le projet éolien de Saint Mary vient en **extension géographique du parc éolien de Moquepanier** en fonctionnement, et il n'y a actuellement aucun trouble de voisinage, aucune nuisance relationnelle ou discorde entre les populations et les communes à notre connaissance. Il n'y a aucune raison que ce soit d'avantage le cas avec le projet de Saint Mary ».*

- 2. *Concernant les divisions entre les villages causés par le projet, il observe que « la mairie de Saint-Mary n'est pas à l'initiative du projet, il serait étonnant et illogique que le village de La Tache reproche à la commune de Saint-Mary l'implantation des éoliennes ».*

► En conclusion sur les nuisances relationnelles (discorde entre les populations et les communes) (D10)

Selon certains requérants, le projet mettra en danger la paix sociale des villages opposant les personnes victimes de la dévaluation de leurs biens immobiliers et celles bénéficiant d'indemnités plus ou moins importantes. De même, il aura pour conséquences la rivalité entre les communes. Saint-Mary bénéficiant des retombées financières du projet, sans que le bourg en soit impacté, et les autres communes voisines n'en ayant que les nuisances.

Argument totalement réfuté par le pétitionnaire, qui ne voit aucun trouble au sein de la population, ni aucun motif de rivalité entre les communes, puisque ce n'est pas le maire de Saint-Mary, qui est à l'origine du projet.

Les conséquences financières opposeront inévitablement les habitants de la commune ou des communes voisines. Les uns adversaires du projet, se ressentant lésés par un projet dont ils n'auront que ce qu'ils considèrent que des nuisances. Les autres personnes, favorables au projet, dont il faut noter que la majorité d'entre-elles est liée de près ou de loin avec le projet, et dont elles pourront en retirer un bénéfice financier.

D'une manière générale, les avis concernant le concept éolien peuvent transgresser les valeurs politiques, locales et même familiales. En d'autres termes, au sein d'un même parti politique, d'un même village voire d'une même famille, il peut y avoir des opinions tranchées, qui peuvent s'opposer avec plus ou moins de force.

- D11 : Perturbations diverses

- *Perturbation persistante des signaux TV, nécessité d'installer une parabole et un décodeur à ses frais, car non résolue par le promoteur ; coupures d'électricité lors de la mise en fonctionnement de la centrale éolienne*

SM4- Lhomme J/ SM4- Lhomme A/ SM4- Lhomme L/SM21- Texier A. SM74-Fournier C./
SMCO33-Chauvaud F./ SMCO33-M. Chauvaud/ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M./ SMCE122-Bouloux L./

► **Réponse du pétitionnaire sur les perturbations diverses (D11)**

- *Il formule que « Si des perturbations sur la réception télévisuelle, dues à la présence du parc éolien de Saint Mary, sont avérées, des mesures seront mises en place. Aussi, un référent local sera choisi dès la mise en service du parc éolien et durant toute la durée de son exploitation, notamment afin de faire remonter efficacement certains problèmes dont les perturbations potentielles sur la réception télévisuelle ».*

► **En conclusion sur les perturbations diverses (D11)**

Certains requérants ont relaté des désagréments concernant des perturbations dans la réception de signaux TV, datant de la mise en service du parc de Moquepanier et qui persistent toujours. Devant l'impossibilité de joindre des responsables de ce parc le problème perdure, même après qu'ils aient dû s'équiper à leurs frais de paraboles.

Le pétitionnaire indique qu'il rémunèrera un référent, chargé de lui faire part de tout problème que le parc génèrerait et qu'il sera donc à même, de régler ce type de perturbation.

Le commissaire enquêteur prend acte que le pétitionnaire s'engage à réparer toute perturbation de transmission des ondes causées par le projet dans les plus brefs délais, par le biais d'un référent qu'il désignera.

- D12 : Economie du projet, subventions et financement

- D121. *L'éolien n'est pas viable sans les subventions. EDF achète le courant d'origine éolien à un prix exorbitant. Les subventions sont financées par les consommateurs via la CSPE*

Le promoteur ment sur le prix de l'électricité éolienne, qui est maintenu grâce aux subventions.

SMCE131-Leleu L./SM26-Nelieu B./ SM37-Guimbert J-P./ SM37-Guimbert M-C./ SM44-Lani B./
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE8-Pote C./ SMCE36-du Puymonbrun./ SMCE63-Liesker A./ SMCE106-Landré
P./SMCE131-Leleu L./ SMCE146-Mathieu-Vidaud A./

- D122. *Le coût du projet est exorbitant pour un bilan nul*

SM47-Barussup G./ SM48-Borg J./
SMCO26-Grandin N./ SMCO36-Gatin V./
SMCE15-de Lassée E./ SMCE63-Liesker A./

- D123. *Les sociétés de production d'énergie d'électricité d'origine éolien, dans toute l'Europe, ne sont pas viables financièrement. Elles voient leur taux de marge et bénéfice s'effondrer. L'équilibre économique bien fragile, malgré des prévisions économiques optimistes.*

SMCE15-de Lassée E./ SMCE19-Vincent C. as Rapasse./

- D124. *Les travaux engendrent des coûts supplémentaires supportés indirectement par les contribuables*

SMCE15-de Lassée E./

- D125. *Un montage financier opaque au préjudice des consommateurs et des finances publiques*

SMCE29-Megel A./

► Réponse du pétitionnaire sur l'économie du projet, subventions et financement (D12)

► En conclusion sur l'économie du projet, subventions et financement (D12)

L'éolien ne serait pas viable sans les subventions de l'Etat et le coût du projet est exorbitant. C'est ce qu'affirme plusieurs requérants.

*
**

Concernant les taxes CSPE et TICPE, le pétitionnaire a déjà répondu sur ce point en D08. Il reconnaît qu'elles sont payées par le consommateur d'électricité et d'énergie, mais que la CSPE restera fixe au moins jusqu'en 2022 et ne revient qu'à 1€ par mois et par foyer. Il prédit que « La poursuite de la baisse des coûts de production dans l'éolien avec le progrès technologique devrait faire disparaître dans les années à venir les besoins de compléments de rémunération du secteur. La plupart des nouveaux projets vont désormais sous le régime de l'appel d'offre. »

*
**

Le pétitionnaire, dans sa réponse, n'a que très peu abordé ce point.

- D13 : Acceptabilité du projet et absence d'information honnête sur les conséquences du projet

- Il ne s'agit pas d'un projet porté par la commune. Aucune concertation n'a été effectuée. Les résidents directement impactés ne sont pas informés. La décision finale d'implantation d'un parc devrait être dictée par l'intérêt général et non du politique au pouvoir éphémère

SM 5- Peauveau Pa/ SM5- Peauveau Pi/

SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./

SMCE12-Chabanais P./ SMCE29-Megel A./ SMCE106-Landré P./ SMCE122-Bouloux L./ SMCE147-Thivet L & M./

- Les opposants au projet éolien sont les plus nombreux. Les projets éoliens rencontrent l'opposition de la population qui les conteste dans 70% des cas,

- Pourquoi a-t-il été testé la suppression de l'enquête publique, et a-t-il été décidé de supprimer un niveau de juridiction ?

SM 3-Dessemme F./

SMCE19-Vincent C. as Rapasse./ SMCE28-Beligot J./ SMCE36-du Puymonbrun./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE62-GURT

S&M./ SMCE76-Fargeot E./ SMCE132-Bonne T. pr Asso 3D./

- Le Conseil Départemental de la Charente est contre le développement anarchique des projets éoliens. Le Conseil municipal de Saint-Mary, dans sa délibération N°2019 1-2 en date du 7 février 2019, a déjà refusé ce projet pour cause de « saturation visuelle ». Le nouveau et l'ancien de maire de Saint-Mary sont opposés au projet. Les conseils municipaux de toutes les communes du rayon des 6km ont tous émis un avis défavorable. Il convient de respecter le choix de la commune et des communes environnantes. Le Président Macron a d'ailleurs reconnu que les projets éoliens ne pourront pas être imposés.

SM 3-Dessemme F./ SM 26-Nelieu B./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./

SMCO21-Mazoin N./ SMCO36-Gatin V./

SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE76-Fargeot E./ SMCE132-Bonne T. pr Asso 3D./ SMCE141-Bourabier J./ SMCE147-Thivet L & M./

- L'information dispensée par le promoteur n'est pas honnête car elle occulte les conséquences du projet et en particulier son démantèlement et suggère que le projet n'a aucun effet négatif en termes de pollution. C'est oublier le bétonnage des sites, etc...

SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE57-Chaminade Be/

SMCO36-Gatin V/

- C'est l'appât du gain et non pas le souci de la planète qui motive les propriétaires de parcelles hébergeant des éoliennes à vouloir implanter des éoliennes chez eux au mépris leur santé.

- Certains sont opposants au projet uniquement parce qu'ils ne bénéficient pas d'éoliennes sur leurs terres.

SM 8- Guimard E./ SM39-McAndrew P./SM43-Riou A./ SM46-Davison S./ SM79-Mc Andrew S./

- Malgré le refus de la population et de la préfecture la totalité des promoteurs insistent en allant devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux Un recours sera effectué, des dommages et intérêts seront réclamés si le projet est accepté.

SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO26-Grandin N./

SMCE109-Eichler S./

- Il s'agit d'un passage en force de l'Etat qui refuse de prendre en compte le rejet massif des éoliennes par la population.

SMCE62-Gurt S&M./

► Réponse du pétitionnaire sur l'acceptabilité du projet et absence d'information honnête sur les conséquences du projet (D13)

-1. *Concernant l'absence d'information*, et après avoir considéré que « ce ne sont pas les communes qui portent les projets éoliens, mais bien des développeurs de projets qui identifient des zones favorables et proposent aux communes de participer à ce projet pour travailler ensemble sur un projet de territoire », il rappelle l'historique de sa communication autour de son projet et juge qu'« il semble difficile d'avancer que les habitants n'étaient pas informés du projet éolien ». Il évoque les réunions avec le précédent maire de Saint-Mary, la campagne porte-à-porte et les articles parus dans la presse locale.

-2. *Concernant le test de suppression des enquêtes publiques en Bretagne et dans les Hauts-de-France et la suppression d'un niveau de juridiction pour les ICPE*, il allègue qu'« Il n'est aucunement prévu de supprimer la procédure de consultation du public. Plusieurs démarches ont déjà été réalisées ou sont en cours par le Gouvernement afin d'étudier les possibilités de simplifier les démarches administratives très longues et complexes qui encadrent le développement de projets d'énergies renouvelables » et que « Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions suivantes, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ». Selon lui « Il s'agit de l'évolution de la réglementation française, afin d'optimiser le fonctionnement des administrations françaises et accélérer le développement des activités et industries sur le territoire, soumis à des délais très longs ».

► En conclusion sur l'acceptabilité du projet et absence d'information honnête sur les conséquences du projet (D13)

Le thème de l'acceptabilité a été souvent évoqué par les requérants. Ils estiment que l'intérêt général doit primer, même si le projet est porté par un promoteur. Ils dénoncent un manque d'information, ou une information biaisée, et constatent que le projet est loin de recueillir l'assentiment des habitants, des élus et des instances locales.

Ils dénoncent une méthode vénale, qui appâte financièrement le chaland. Enfin, ils évoquent les nouvelles dispositions juridiques, aliénant le passage devant le premier niveau de juridiction administrative, et la tentative de suppression de l'enquête publique. Les promoteurs dont les projets sont refusés, faisant fi de la volonté de la population, soutiendront systématiquement leur projet devant la cour administrative d'appel. Ils évoquent une forme de passage en force de l'Etat.

**

Le pétitionnaire liste les diverses actions de communications effectuées. Faisant référence à l'expérimentation de suppression de l'enquête publique, il évoque une simplification de la procédure et le raccourcissement de sa durée qu'il considère comme trop longue.

**

Il n'est pas exact d'alléguer un défaut d'information. Le pétitionnaire a réalisé toutes les informations réglementaires requises. Il a même rajouté d'autres formes de communication, telles qu'une campagne de type porte-à-porte. En revanche, une réunion publique n'a pas été organisée. Toutefois, il avait proposé l'organisation d'une telle réunion. Mais la municipalité de Saint-Mary de l'époque ne l'avait pas jugé utile. Au cours de l'enquête publique, aucune demande d'organisation d'une enquête publique n'a été adressée au commissaire enquêteur, qui avait d'ailleurs jugé que les diverses formes d'informations émanant du porteur de projet donnaient satisfaction. Il ne peut être considéré que l'information sur le projet n'ait pas été divulguée de manière satisfaisante.

Juge et partie, le commissaire enquêteur ne s'exprimera pas sur l'expérimentation en cours de l'enquête publique dans certains départements évoquée dans certaines observations.

- D14 : Démantèlement et recyclage

- *Le démantèlement ne sera que partiel, puisque seule la couche en surface sera arrasée, son coût sera pharaonique. Doute sur le retour à l'état naturel, il restera à la charge des habitants lors que l'éolien sera obsolète*

- *Doute sur l'effectivité du démantèlement en cas de faillite de la société, le coût risque de retomber sur la commune*

- *La provision de 50 000€ est totalement insuffisante alors que le démantèlement est de l'ordre de 400 000€*

- *Qui paiera le coût exorbitant du démantèlement des éoliennes ? Il sera à la charge des propriétaires. Seront-elles abandonnées à la rouille comme aux USA, les pales enterrées ?*

- *Doute sur l'effectivité du recyclage*

SM13-Davison C./ SM37-Guimbert J-P./ SM37-Guimbert M-C./ SM48-Borg J./ SM49-Davion Co./ SM56-Auger S./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./ SM83-Taschet M./

SMCO21-Mazoin N./ SMCO27-Chaminade V/ SMCO28-Ollivier M-P/ SMCO33-Chauvaud F./ SMCO33-M. Chauvaud/ SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE4-Owens E./ SMCE15-de Lassée E./ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE27-Reix A./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE48-Fort M./SMCE53-Schoefield K&C./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE57-Chaminade Be/ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE122-Bouloux L./ SMCE131-Leleu L./ SMCE134-Listman S./ SMCE152-Taschet G./

► Réponse du pétitionnaire sur le démantèlement et recyclage (D14)

- 1. *Concernant le démantèlement, il rappelle que « Le montant des garanties financières a été défini et mis en application par le ministère, au vu du retour d'expérience de la filière éolienne sur les coûts de démantèlement. En cas de défaillance de la Ferme éolienne, celle-ci constitue avant la mise en exploitation du parc des garanties financières qui représentent une somme d'argent sécurisée et destinée à couvrir le coût du démantèlement et de la remise en état du site ».*

- 2. *Concernant le démantèlement qui ne serait que partiel, il précise que « Les conditions de la remise en état du site sont fixées par l'Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 » Elles prévoient dorénavant l'excavation de la totalité des fondations.*

- 3. *Concernant les garanties financières, garantie constituée uniquement en cas de défaillance du pétitionnaire. Un arrêté modificatif de l'arrêté du 11 août 2011, modifié le 6 novembre 2014, en date du 22 juin 2020 (postérieur à la demande environnementale) les porte à hauteur de 72000€ par éolienne, soit 648 000€ dans le cas du projet.*

Le pétitionnaire estime à 15 000€ le démantèlement d'une éolienne auquel il faudra ajouter le coût de la destruction du socle en béton. Des sociétés allemandes et suédoises proposent d'ailleurs un démantèlement dans une fourchette de 35 à 51 000€

En complément des garanties financières que lors du démantèlement « il convient de considérer la revalorisation de l'acier des mâts, des câbles aluminium et cuivre de la tour ou du réseau inter-éolien et du poste de livraison »,

Il conclue que « Contrairement à ce qui est affirmé dans ces observations ; **le coût ne reviendra donc ni à la charge de la Mairie ni des Propriétaires des terrains** ».

- 4. *Concernant le recyclage*, il stipule que « l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 prévoit **d'augmenter la part d'obligation du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie**. Art.29.-1 du présent arrêté »

Il considère que 98% d'une éolienne puisse être recyclée et donc « le recyclage s'avère être une très bonne valorisation financière, il n'y a donc pas à douter de l'effectivité du recyclage ». Il évoque les premiers démantèlements de parc éoliens (le parc éolien de Cham Longe, en Ardèche)

► **En conclusion sur le démantèlement et recyclage (D14)**

Un nombre non négligeable d'observations évoque le processus du démantèlement, qui ne pourrait être que partiel, avec deux soucis majeurs. Que deviendront les éoliennes et leurs socles en béton associés et qui paiera réellement la montant vertigineux pour les démanteler ?

Le pétitionnaire se veut rassurant en précisant qu'une nouvelle réglementation renforce les mesures de dépollution. Le socle en béton devra être intégralement extrait du sol. Les garanties financières, consacrées aux opérations de démantèlement en cas de faillite du pétitionnaire et qu'il devra verser à la caisse des dépôts et consignations, viennent d'être revues à la hausse pour un montant de 72 000€ par éolienne. Il prétend que cette somme à laquelle il conviendra d'ajouter la revente des matériaux recyclés (acier du corps de l'éolienne...) devrait largement financer les opérations de démantèlement. Le démantèlement des premières éoliennes, mises en services il y a plus d'une vingtaine d'années, vient d'ailleurs de débiter.

Il est compréhensible que les images de champs éoliens aux USA, en état de rouille avancé et abandonnés, puisse effrayer certains auteurs d'observations. Fort heureusement, les motivations écologiques en France ne permettent aucunement de concevoir une situation similaire sans provoquer les réactions des consciences.

Compte tenu des récentes mesures législatives revoyant à la hausse les obligations de dépollution, il peut être considéré que les mesures de démantèlement envisagées par le pétitionnaire devraient être compatibles avec la remise en état du site si le projet est réalisé. De plus, le résultat des premières opérations de démantèlement des installations qualifiées à l'époque de centrales éoliennes, devraient être observés avec attention.

- D15. Autres solutions ou énergies plus appropriées

D151. Il existe d'autres types d'énergies plus appropriées. Compte-tenu des conditions d'ensoleillement de la Charente, il vaudrait mieux développer le solaire, même s'il est moins performant, plutôt que l'éolien. Il faut développer l'énergie hydroélectrique, installer des microcentrales électriques

- Les subventions seraient plus utiles ailleurs, elles pourraient financer l'isolation des habitations. Il y a d'autres méthodes pour faire des économies.

SM10-Nolle Ph./ SM46-Davison S./ SM54-Ferrier D./ SM82-Timble A./ SM82-Beeley J./

SMCO28-Ollivier M-P/

SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE54-Chaminade C&B&A./ SMCE74-Belly M. & Mme/ SMCE88-Davies H&C/ SMCE106-Landré P./ SMCE131-Leleu L./ SMCE145-Celma C./ SMCE146-Mathieu-Vidaud A./

D152. Il est nécessaire d'interdire les cryptomonnaies et leur technologie blockchain, responsables de l'augmentation de la consommation d'électricité, promouvoir le chauffe-eau solaire individuel.

SMCE19-Vincent C. as Rapasse./

D153. Il est nécessaire de conserver la filière nucléaire qui n'est nullement dangereuse. Les EPR se multiplient en Chine et en Inde.

SMCE56-de La Seiglière B./

D154. Il faut diminuer la consommation d'électricité

SM73-Perchaud C./ SMCO35-Chaminade J./

- D155. Le CD16 a décidé une pose moratoire dans les installations éoliennes en Nord Charente. Il est temps de refaire le point avec les autres techniques de mix énergétique afin de mettre en place une politique de développement durable plus réfléchie

SMCE64-Mandore M-C./ SMCE106-Landré P./ SMCE110-Baudrillat A./

- D156. Déplacer la rangée Sud d'éolienne au Nord du parc en fonctionnement

SM82-Timble A./ SM82-Beeley J./

► Réponse du pétitionnaire sur les autres solutions ou énergies plus appropriées (D15)

1. *Concernant les autres types d'énergie plus appropriées*, il répond à plusieurs observations. Evoquant le solaire, même si le département bénéficie d'un bon ensoleillement, il fait remarquer la forte consommation de terres agricoles qu'il implique. Il évoque la PPE¹¹ 2019-2023 qui « approuve ces orientations en définissant des objectifs pour chacun des moyens permettant de lutter contre le dérèglement climatique : rénovation des logements pour une meilleure isolation thermique... ».

2. *Concernant la cryptomonnaie*, après avoir rappelé qu'« Une cryptomonnaie est une devise électronique, ou virtuelle, car elle n'a aucune forme physique. Elle s'échange de pair à pair sur un système informatique décentralisé, ou blockchain, tenu à jour en permanence. ... L'une des problématiques principales liées au minage des cryptomonnaies est la consommation électrique. Pour effectuer leurs opérations, les mineurs ont de plus en plus besoin de puissantes machines de calculs, qui s'avèrent

¹¹ Programmation Pluriannuelle de l'Energie

énergivores » il affirme qu'« **Il n'y a donc aucun lien entre le développement de l'éolien et le développement de la cryptomonnaie éolienne** ».

3. *Concernant la nécessité de conserver la filière nucléaire*, il assure que « l'objectif national n'est pas de remplacer les centrales nucléaires par de l'éolien mais bien de développer les énergies renouvelables dans leur ensemble, chacune présentant des caractéristiques, des potentiels et des avantages différents ». Cependant il fait ressortir la dangerosité de cette filière et que « Ce n'est donc pas parce qu'aucun accident grave n'est encore survenu en France, que le risque d'accident est nul », ainsi que les déchets dangereux qu'elle génère.

4. *Concernant une proposition de modification du projet, encadrant le parc de Moquepanier*, le pétitionnaire avait envisagé de positionner 2 éoliennes au Nord de ce parc, mais cette option n'a pas été retenue du fait d'un manque de cohérence paysagère.

► En conclusion sur les autres solutions ou énergies plus appropriées (D15)

Rejetant le projet éolien qui serait non adapté à la région, certaines observations proposent des solutions alternatives (solaire, hydroélectrique, pérennité du développement du nucléaire...), des mesures favorisant le développement de l'isolation des maisons, de chauffe-eau solaire, de réduction de consommation électrique, ou encore d'interdiction des cryptomonnaies énergivores.

**

Le pétitionnaire, qui a déjà réfuté l'idée que l'éolien ne soit pas adapté à la région, atteste que le solaire est également développé en Charente. Voyant un lien éventuel avec l'éolien dans l'observation relative à l'interdiction de la cryptomonnaie, il rappelle le principe de cryptographie, de blockchain et évoque le bitcoin pour conclure qu'« Il n'y a donc aucun lien entre le développement de l'éolien et le développement de la cryptomonnaie éolienne ».

Concernant le développement du nucléaire, il ne prétend pas que l'éolien puisse remplacer le nucléaire, mais que l'éolien prenne une place croissante dans le mix énergétique.

**

Le pétitionnaire a relativisé l'usage de solutions énergétiques alternatives dans la région.

D16. Méthodologie

- Discutable utilisée par les promoteurs (baux emphytéotiques). Les promoteurs louent les terrains et se gardent bien d'acheter les terrains

SMCO21-Mazoin N./

► Réponse du pétitionnaire relative à la méthodologie (D16)

- *Considérant* le reproche effectué, par l'auteur de cette observation au porteur de projet, de louer les terrains par l'intermédiaires de baux emphytéotiques plutôt que de les acheter, il souligne que « l'achat d'une parcelle priverait le propriétaire de revenus fonciers... (et d'un apport financier, indépendant des conditions météorologiques et du cours du prix des céréales, (qui) est une constante stable et fiable... Cette indemnité versée chaque année durant toute l'exploitation du parc éolien a une valeur supérieure à leur production sur la surface donnée. C'est d'ailleurs ce qui leur est reproché par un certain nombre d'opposants, notamment par les propriétaires/exploitants agricoles de Saint-Mary qui avait signé ces baux pour participer au projet éolien, mais qui, à l'issue des études de pré-faisabilité, n'ayant pas d'éoliennes prévues sur leurs parcelles, ont décidé de mettre un avis négatif au projet. Ils auraient sans aucun doute mis un avis favorable si une éolienne avait été sur une de leurs parcelles. Cependant, l'implantation des éoliennes est réalisée d'avantage selon les enjeux environnementaux et paysagers que selon la répartition des propriétaires ».

► En conclusion sur la méthodologie (D16)

Un requérant s'est exprimé sur les doutes qu'il éprouve face à la méthodologie utilisée par le pétitionnaire.

**

Le pétitionnaire lui répond en soulignant que s'il se portait acquéreur des parcelles agricoles sur lesquelles pourraient être érigées les éoliennes, cela priverait les propriétaires des revenus affairant aux éoliennes.

**

Cette méthodologie est la seule attractive pour les propriétaires de parcelles sur lesquelles seraient implantées des éoliennes. Il en convient d'ailleurs puisque, selon lui, un propriétaire dont les études de pré-faisabilité auraient prévu l'installation d'une éolienne sur ses terres, mais dont les enjeux environnementaux conduiraient à une toute autre approche, pourrait alors formuler un avis défavorable sur le projet.

- D17. Dossier d'étude est trompeur, erroné (références SM12-PJ18 de M. de Lafond N. et SMCE67 et 143 de M. Dupuy A.)

D171. Photomontages : la réalisation des photomontages est falsifiée et devrait répondre à une accusation de faux et usage de faux. De multiples omissions masquent la réalité en tendant à minimiser ou à ignorer des co-visibilités avec les éoliennes, ce qui constitue une tromperie flagrante. D'autres photomontages doivent être faits. La perception des éoliennes en fonction des distances, présentée dans le dossier, est inexacte.

- les critères d'évaluation des impacts visuels choisis par le promoteur sont non conformes aux recommandations du ministère de l'Environnement (guide relatif à l'élaboration des études d'impact de décembre 2016) et minimisent les impacts réels sur le paysage

SM12-de Lafond N./ SM40-Ferrant J./ SM40-Ferrant E./ SM77-Waring G./ SM79-Mc Andrew S./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE8-Pote C. /SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE56-de La Seiglière B./

D172. Le dossier induit en erreur en montrant en couverture une maisonnette abandonnée alors que plusieurs habitations sont concernées. Plusieurs sites fortement impactés dans l'AIR et l'AER sont oubliés. Les dossiers sont bourrés d'erreurs, d'omissions, de faux en tout genre. Pièce 8, le domicile de M. et Mme Vowinkel est oublié.

- L'étude paysagère considère l'identité du territoire rural comme étant peu reconnue

- Le projet aura un impact fort sur les paysages

- Les informations sur l'étude des sols qui n'évoquent pas les cavités dans le sol karstique (dolines) ne sont pas sérieuses. Les résultats des mesures présentées excluent délibérément les effets des nuisances portant atteinte à la tranquillité et à la santé de l'homme.

- L'étude acoustique est contestable, elle fait apparaître des dépassements, que le bridage inefficace ne permettra pas d'atténuer, aucune étude sur les ultrasons et les vibrations. Aucune étude sur le cumul des émissions sonores avec le parc de Moquepanier n'est effectuée

- Dans l'étude d'impact, tous les impacts reconnus sont minimisés (humain, faune, flore). Les mesures de réduction d'impact sont insuffisantes

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM5-Peaudeau Pa./ SM5-Peaudeau Pi./ SM12-de Lafond N./
SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO36-Gatin V./
SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE19-Vincent C. as Rapasse/SMCE29-Megel A./
SMCE148-Soulié A./ SMCE150-Asso SCE./ SMCE153-Asso SME./

D173. L'avis de la MRAE estime que « le dossier devrait justifier plus clairement que les effets cumulés ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact quant à l'intégration environnementale du projet », absence d'analyse sur « cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés », ce qui est contraire à la loi de 2016 sur les études d'impacts. Le choix de l'implantation est insuffisamment justifié

SM44-Lani P./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./

D174. Le projet ne devrait pas être imposé et devrait recueillir la majorité des adhésions

SM 32-O'Sullivan Mr./ SM 32-O'Sullivan Mme/

- D175. La procédure s'affranchit du droit :*
- *Le projet est contraire au texte d'introduction de la Charte de l'Environnement de 2005*
 - *La DDT souligne que dans le PLUI, la zone d'implantation est classée en zone A où les éoliennes ne sont pas autorisées. Le PADD du PLUI de cette région met en priorité la préservation des paysages, fonds de commerce de la Charente Limousine pour son développement orienté vers le tourisme*
 - *Certaines sociétés ne respectent pas les lois sur les émergences légales et persistent malgré les interventions des préfets*
 - *Inexistence de consultation des propriétaires riverains avant l'avancement du projet*
 - *Aucune information sur les indemnités promises aux propriétaires ayant des éoliennes sur leurs terres*
 - *Pourquoi a-t-il été testé la suppression de l'enquête publique, et a-t-il été décidé de supprimer un niveau de juridiction ?*
 - *Lors de tous les recours devant les tribunaux d'autres type d'énergie comme le solaire ne sont pas ou très peu favorisés*
- SM 3-Dessemme F./ SM5-Peaudeau Pa../ SM5-Peaudeau Pi./ SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE12-Chabanais P./ SMCE106-Landré P./ SMCE153-Asso SME./*

D176. Le cumul des incidences avec le parc de Moquepanier n'est pas du tout étudié dans le dossier (référence SMCE 67 et 143).

- L'étude affirme que le projet ne crée un nouvel impact, mais le projet ne fait qu'augmenter les impacts forts du parc en fonctionnement. Les effets cumulés des 17 éoliennes sont sous-estimés en particulier ceux sur la santé. Aucune cohérence avec le parc en fonctionnement avec des éoliennes plus hautes.

- L'exploitant du parc de Moquepanier a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- ***le promoteur n'a absolument pas pris en compte les effets sur le parc existant***
- ***il porterait gravement atteinte à l'équilibre technique et économique du projet existant***
- *la distance insuffisante entre le projet et ce parc entraînerait une diminution de la production du parc en fonctionnement, évaluée de 5 à 10%, du fait de l'affaiblissement des vents causé par l'effet de sillage produit par le projet*
- *la pratique de la profession est de respecter une distance de 6 fois le diamètre du rotor de l'éolienne, soit une distance de 816m versus 590m pour le projet*
- *cette baisse de la production pourrait menacer l'équilibre financier du parc existant*
- ***le projet générerait de fortes turbulences et une fatigue mécanique supplémentaire du parc en fonctionnement, remettant gravement en cause le plan de maintenance et aggraverait l'effet de solidité économique du parc existant***

Il ajoute que suite à l'enquête publique, Volkswind a repris contact avec sa société et reconnaît le préjudice causé par l'effet de sillage et propose une compensation financière

SM1-de Lafond C. pr ass SA/ SM80-Delays B./ SM80-Delays J./ SMCO22-Vowinkel R./ SMCO22-Vowinkel J./ SMCO29-Gouyer I/ SMCO29-Gouyer M./ SMCO36-Gatin V./ SMCE67-Dupuy A/ SMCE127-Mathieu X./ SMCE149-Lataste C./ SMCE150-Asso SCE./

D177. Le projet ne peut prétendre constituer une extension du parc existant. Les exploitant étant deux sociétés différentes et visiblement rivales
SMCO36-Gatin V./

D178. L'étude des dangers est incomplète. Le risque de remontée d'eau est non évalué, d'autant plus que les études géologiques préalables à la construction auraient dû être préalables à la demande d'autorisation. Elle ne tient ni compte de l'évolution de la taille des éoliennes ni de la puissance des aérogénérateurs et minimise les risques.

SM12-de Lafond N./ SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./
SMCO36-Gatin V./

► Réponse du pétitionnaire sur le dossier d'étude qui serait trompeur, erroné.

- 1. *Concernant les photomontages dont leur réalisation serait falsifiée* et devrait répondre à une accusation de faux et usage de faux. De multiples omissions masquent la réalité en tendant à minimiser ou à ignorer des co-visibilités avec les éoliennes, ce qui constitue une tromperie flagrante. D'autres photomontages doivent être faits. La perception des éoliennes en fonction des distances, présentée dans le dossier, est inexacte (PJ18).

Il confirme que « Les photomontages ainsi que l'ensemble de l'étude paysagère ont été réalisés par le bureau d'études paysager ENCIS Environnement, qui est un bureau d'études indépendant spécialisé notamment dans les analyses paysagères. Ce bureau d'études s'est référé à plusieurs guides dont celui en vigueur : « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres. Pour rappel, ce guide a été élaboré par la Direction Générale de la prévention des Risques et a été mis à jour en décembre 2016 ».

Il réfute les diverses accusations portées par une observation sur la méthodologie utilisée, car selon lui, elle est bien « conforme aux guides et attentes de l'administration, qui a jugé le dossier recevable ». Il invalide les photos apportées par l'auteur de cette observation au motif qu'elles ne sont pas comparables aux photomontages car « il est nécessaire d'avoir la même position mais surtout les mêmes caractéristiques d'appareil photo (notamment une focale de 35mm) et une hauteur de prise de vue identique. Au vu des informations disponibles, il n'est pas possible de vérifier ce point. » Concernant le photomontage, auquel l'auteur de cette observation est très attaché et situé « sur la route départementale D 739 et est en contre-bas du Château de Bourgon » il le justifie car « Cette route départementale est un des axes principaux de communication de Valence, c'est pourquoi les prises de vue ont été faite à cet endroit ».

Il ne juge pas « nécessaire de faire des photomontages supplémentaires, l'administration (ayant jugé les 50 photomontages réalisés comme étant suffisant pour estimer le dossier recevable »

- 2. *Concernant les critères d'évaluation des impacts visuels choisis par le promoteur qui seraient non conformes aux recommandations du ministère de l'Environnement (guide relatif à l'élaboration des études d'impact de décembre 2016) et minimiseraient les impacts réels sur le paysage* il confirme que « Cette méthodologie est conforme aux guides en vigueur ainsi qu'aux attentes de l'administration, qui a jugé le dossier recevable, sans compléments, en date du 24 janvier 2020, et a jugé les mesures envisagées comme proportionnées et adaptées. En aucun cas les impacts ont été minimisés ».

- 3. *Concernant le photomontage choisi pour la couverture du dossier et l'oubli de certains sites*, il justifie ce choix par « soucis de transparence puisqu'il s'agit du photomontage le plus défavorable au niveau du hameau de Galvert où l'ensemble des éoliennes sont visibles sans masques

visuels » Quant aux « Lieux de vie soi-disant oubliés, les hameaux Le Cluzeau et Le Picoteau se situent, certes très proche de l'AEI, mais au sein de l'AER »

- 4. *Concernant l'étude acoustique qui serait contestable*, il oppose « L'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet par le bureau d'études EREA Ingénierie, a permis de démontrer que le parc éolien respectera la réglementation en vigueur, notamment grâce à un plan d'optimisation de nuit (bridage de certaines machines pour des vitesses de vent entre 5 et 7 m/s) ». Il souligne « qu'un plan de fonctionnement optimisé est prévu. Ce plan de fonctionnement correspond à l'application de modes optimisés pour certaines éoliennes qui réduisent les émissions sonores mais aussi la production électrique. L'étude acoustique, contrairement à ce qu'avance M. Puygrenier Marcel, a démontré que la mise en place de ce bridage permet au projet éolien de Saint Mary de respecter le niveau d'émargements réglementaire ». Après avoir constaté que les effets des ultrasons et la notion de cumul sont traités en D1 et D17, il juge « qu'il est important de noter que le bruit d'une éolienne à 500 m s'élève selon l'ANSES à 35 dB, soit l'équivalent d'une conversation chuchotée ».

- 5. *Concernant l'allégation sur les mesures préventives ne seraient pas suffisantes*, il rappelle que là aussi « Cette méthodologie est conforme aux guides en vigueur ainsi qu'aux attentes de l'administration, qui a jugé le dossier recevable, sans compléments, en date du 24 janvier 2020, et a jugé les mesures envisagées comme proportionnées et adaptées ».

Il certifie, que contrairement à ce qu'une observation a prétendu concernant le recensement des chauves-souris, la pertinence des mesures proposées et le suivi de mortalité qui ne servirait à rien « le parc éolien de Moquepanier a bien été présenté et intégré à l'ensemble des études » et qu'il « n'a pas la prétention d'avancer que son projet éolien n'aurait aucun impact sur les chauves-souris et l'avifaune... » Il rappelle que « L'objectif d'une étude d'impact est de conduire une démarche d'évitement, réduction, accompagnement et compensation si nécessaire, et montrer la compatibilité du projet au vu des enjeux environnementaux et paysagers, et surtout démontrer l'absence d'atteinte à la conservation d'une espèce. Les mesures mises en place, y compris le choix du site, permettent de minimiser les risques sur la faune, mais le risque zéro n'existe pas C'est dans cette logique que les suivis d'activité et de mortalité sont mis en place, afin de qualifier le réel impact et de prendre des mesures correctives si nécessaires. ».

Il conclue « l'ensemble du dossier est bien conforme au guide, que les études écologiques, paysagères et acoustiques ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants. Aussi, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale a été validé par l'administration en recevabilité. Enfin, **les mesures sont proportionnées et adaptées au site du Saint Mary, pour garantir la bonne insertion du projet** »

- 6. *Concernant l'avis de la MRAe sur les effets cumulés*, le pétitionnaire a déjà apporté une réponse à la MRAe. Il considère que « L'analyse des effets cumulés n'est aucunement superficielle mais reprend l'analyse des principaux risques d'impacts du projet et évalue les effets cumulés avec les autres projets connus » et que « L'analyse des effets cumulés est abordée de façon détaillée pour les enjeux rappelés par la MRAe : les enjeux humains..., paysagers... et les enjeux environnementaux. En effet, une analyse des effets cumulés est présente dans l'étude acoustique..., l'étude écologique... et l'étude paysagère.... Les conclusions de ces analyses portant sur les effets cumulés sont rappelées au sein de l'étude d'impact »

Concernant les émissions sonores « le parc éolien de Moquepanier, exploité par la société ABOWIND, a bien été intégré dans l'étude acoustique du projet éolien de Saint-Mary. L'analyse des effets cumulés est intégrée dans l'étude acoustique de base, conformément au guide en vigueur, d'où l'absence d'un paragraphe supplémentaire ».

Concernant l'étude écologique « Les effets cumulés sont analysés pour chacun des groupes d'espèces : les oiseaux, les chiroptères, la faune terrestre, la flore et les habitats »

Concernant l'étude paysagère « Une partie sur les effets cumulés avec les parcs et projets connus est présente au sein de l'étude paysagère »

Toutefois il concède que « L'état de l'éolien aux alentours des projets est parfois difficile à obtenir. **Aucun cadre légal de diffusion de l'information n'est clairement établi** et deux logiques s'affrontent lors de projets en instruction. Il est nécessaire pour le porteur de projet d'avoir accès aux caractéristiques des projets éoliens aux alentours afin de traiter de manière pertinente les impacts cumulés. Cependant l'accès à cette information n'est pas évident lorsque les projets sont en instruction. En effet, ils sont **soumis au secret de l'instruction et le dossier n'est consultable que lors de l'enquête publique** »

Le pétitionnaire convient que « l'analyse des effets cumulés ne peut pas avoir lieu en amont de la sélection du site puisqu'elle nécessite la réalisation des études acoustique, écologique et paysagère. Par la volonté de réaliser une **extension cohérente avec le parc existant**, les impacts potentiels sur les milieux humain et naturels étaient limités. »

Il conclut « **l'analyse des effets cumulés est tout à fait complète et pertinente**. Elle est proportionnée aux enjeux du projet éolien de Saint-Mary et est conforme au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre (version 2016) ainsi qu'à l'article R. 122-5 du code de l'Environnement ».

Concernant les indemnités versées « aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles pour l'utilisation de leurs terres. Le montant de cette indemnisation dépend de la superficie requise pour le parc éolien (de la construction jusqu'à la fin de l'exploitation), et dépend aussi de la nature de l'occupation (éoliennes, pans coupés, surplomb, plateformes, chemins, câbles, ...) ».

- 7. *Concernant la compatibilité du projet avec le PLUI*, il prétend que « l'avis de la DDT indiquant que dans le PLUI arrêté le 23 mai 2019 et non approuvé pour le moment, la zone d'implantation est classée en zone A où les éoliennes ne seraient pas autorisées. **Cet avis de la DDT est erroné**, c'est pour cela que la Préfecture a retiré cet avis du site internet charente.gouv.fr avant l'ouverture de l'enquête publique » Il étaye son argumentation par le tableau – « Dispositions applicables à la zone A » (page 255) dans la ligne « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées », **catégorie dans laquelle entreraient les éoliennes, sont admis sans limitation en zone A**

Il ajoute, concernant le PADD « qui se veut de valoriser la préservation des paysages, c'est justement l'objet de l'étude paysagère qui caractérise l'insertion paysagère du projet éolien et qui a conclu à la cohérence et la pertinence du projet ».

- 8. *Concernant l'avis défavorable émis par l'exploitant du parc de Moquepanier, après s'être référé à la Charte Ethique de France Energie Eolienne*, il mentionne que « Les **différents développeurs ne sont donc pas considérés comme des rivaux mais plutôt comme des opérateurs œuvrant pour la transition énergétique** »

Le pétitionnaire liste les actions entreprises auprès de l'exploitant du parc de Moquepanier. Conformément à cette Charte il a d'abord « envoyé le 4 avril 2019, un premier courrier à la ferme éolienne de Moquepanier (resté sans réponse) informant du développement du projet éolien de Saint Mary. Au sein de ce courrier, le pétitionnaire informe la Ferme éolienne de Moquepanier que le projet serait au moins distant de 500 m des éoliennes existantes et que le pétitionnaire prendra l'ensemble des dispositions nécessaires de façon qu'il n'y ait pas d'incompatibilité technique ou juridique, à savoir les pertes financières potentielles et l'intégrité des éoliennes ». S'en suivit plusieurs approches sans réel succès. L'avis défavorable de l'exploitant a suscité une vidéo conférence en date du 15 octobre, établissant que « **ce n'est pas le projet éolien de Saint Mary qui pose question**, mais les modalités d'indemnisation...Ce n'est qu'après l'obtention de l'autorisation préfectoral du projet éolien de Saint Mary que les modalités d'indemnisations pourront être déterminées ».

- 9. *Concernant l'extension du parc de Moquepanier que constituerait le projet*, il répond « Le projet éolien de Saint Mary **n'est en effet pas une extension du parc existant** de Moquepanier au sens légal du terme puisqu'il s'agit de 2 sociétés différentes, 2 groupes bien distincts. Le pétitionnaire n'a

jamais écrit, ni laisser croire que le projet éolien de Saint Mary était une extension de la Ferme éolienne de Moquepanier ».

► **En conclusion sur le dossier d'étude trompeur, erroné dangerosité (D17)**

Les observations émises sur ce sujet font état de **dossiers incomplets, trompeurs**, tels que les études acoustique, paysagère présentant des photomontages inexacts, voire falsifiés et contenant de multiples omissions, en se fondant sur des critères de sélection non conformes à la réglementation, réduisant ainsi les effets co-visibilité du projet sur le paysage.

Se fondant sur le PLUI et son PADD associé, ainsi que sur l'avis de la MRAe, ils revendiquent une certaine **forme d'illégalité** de cette installation dont les effets cumulés avec le parc voisin de Moquepanier n'auraient pas été étudiés.

L'exploitant du parc de Moquepanier rejette le terme d'extension de leur parc, utilisé largement par le pétitionnaire. Il s'oppose à ce projet, alléguant que **les effets cumulés n'ont pas été étudiés**, évoquant les **conséquences graves sur la productivité électrique de son parc éolien**, la mise en danger de son business plan et **la fatigue de ses machines**.

Le pétitionnaire répond que les diverses études et réalisations qu'il a effectuées sont **conformes à la réglementation** en vigueur, tant pour l'élaboration des photomontages, que pour la définition des critères d'évaluation des impacts visuels, que pour l'exécution de l'étude acoustique ou encore pour la réalisation des mesures environnementales préventives. **Il confirme avoir bien intégré dans les différents dossiers toutes les conséquences résultant des effets cumulés** du parc voisin de Moquepanier, dans la mesure où il a pu obtenir les informations techniques sur ce parc éolien.

Il démontre que son projet est conforme au PLUI concernant la commune, mais que le PADD n'est pas un document opposable.

Face aux remarques exposées par le gestionnaire du parc de Moquepanier, il joint diverses correspondances tendant à prouver qu'un terrain d'entente a été trouvé entre les deux promoteurs et que l'incident est quasiment clos.

Le pétitionnaire affirme donc que le dossier de présentation de son projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Suite à l'observation émise par M. de Lafond, le commissaire enquêteur a souhaité se rendre compte de son observation relative à un photomontage, concrètement sur le terrain. Le 16 novembre, le commissaire enquêteur, accompagné de M. le Maire de Saint-Mary à titre de témoin, a rencontré M. de Lafond, qui lui a montré l'objet de sa requête. Cette photo est la prise de vue 21, depuis les abords du château de Bourgon du volet paysage de l'étude d'impact. Elle est prise de la D739, en contre bas du château de Bourgon, et tend à démontrer que la vue de cette position sur le château n'est quasiment pas impactée. On peut effectivement se demander quelle est l'utilité de cette prise de vue, faite d'une position tellement en contre bas, qu'un talus n'engage pas à regarder le château, qui se trouve en hauteur. Le photomontage aurait été effectué sur la hauteur qui domine le bourg de Valence, les conclusions eussent été toutes autres.

Il convient de mentionner que selon la DRAC, le projet ne « répond aucunement aux objectifs fixés par le PADD du SCOT approuvé du Pays Ruffécois.

*

► **En conclusion sur le dossier d'étude trompeur, erroné dangerosité (D17) suite**

Comme il y avait été invité dans un de ses courriels, le commissaire enquêteur a contacté M. Antoine Dupuy, directeur de la société KGAL, qui exploite le parc de Moquepanier. Celui-ci a réitéré sa condamnation du terme « extension », concernant son projet. De plus, il a confirmé que le projet aurait pour conséquences **une baisse de la productivité en électricité de 10%**, met donc en péril son business plan, **fatigue les machines** et qu'un soi-disant accord entre les deux sociétés n'a pas du tout été conclu.

Cette assertion tend à prouver que **tous les effets cumulés avec le parc de Moquepanier n'ont pas été étudiés**. De plus, la société KGAL est venue, au cours de l'enquête publique, démarcher la mairie de Saint-Mary pour lui **proposer un autre projet** qualifié de participatif et constituant une véritable extension, mais qui aurait été abandonné, suite au refus de la municipalité d'y souscrire.

Dans ces conditions, une issue favorable à une entente entre les deux sociétés semble improbable. **La présence sur une même commune de deux sociétés, somme toute, rivales est une source de problèmes** pouvant avoir des conséquences sur l'activité des élus, sur les habitants et **sur le fonctionnement nominal des installations**.

Nous pouvons raisonnablement nous poser la question de **l'utilité de la construction d'un tel projet, ayant autant d'incidences majeures sur le parc existant** :

- une perte de productivité
- un vieillissement prématuré des machines, pouvant augmenter la dangerosité.

- D18. Des projets non mentionnés dans l'étude d'impact

- De nombreux parcs éoliens sont absents du dossier : 5 projets pour 45 machines, sont escamotés dans le dossier : Fermes éoliennes de Saint-Laurent-de-Céris, Alloue-Saint-Coutant-Ambernac, Ambernac, Nanteuil-en-Vallée, Saint-Fort-Saint-Ciers-Mouton auxquels il faut ajouter Vouharte, Coulonges, La Chapelle, Xambès, Fouqueure, Juillé-Lonnes. 14 parcs en instruction ne sont pas mentionnés.

SM80-Delaye B./ SM80-Delaye J./

SMCE1-Puygrenier M. as. Brisevent / SMCE19-Vincent C. as Rapasse../ SMCE82-Mollé D./

► Réponse du pétitionnaire sur les projets non mentionnés dans l'étude d'impact (D18)

L'article R122-5 du Code de l'Environnement précise que l'étude d'impact doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés. Sont donc pris en compte dans le dossier les installations existantes ou approuvées à la date du 19 juillet 2019, date de dépôt du DDAE, raison pour laquelle les installations approuvées après cette date n'ont pu être prises en compte.

Il fournit un tableau actualisé des projets approuvés, refusés ou n'en ayant pas connaissance. Il ajoute que « Les projets dont le pétitionnaire n'a pas connaissance ne sont pas répertoriés sur la base DREAL Nouvelle-Aquitaine au 15 août 2020, donc n'était pas répertoriés au moment du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relative au projet éolien de Saint Mary ».

► En conclusion sur les projets non mentionnés dans l'étude d'impact (D18)

Les requérants listent les parcs éoliens qu'ils estiment oubliés dans le dossier

**

Le pétitionnaire fonde sa réponse sur l'article R122-5 du Code de l'Environnement qui précise que l'étude d'impact doit prendre en compte les effets cumulés avec les aménagements existants (éoliens ou autres) ou approuvés. Toutefois il fournit un tableau actualisé sur l'avancement de ces projets.

**

A la décharge du pétitionnaire, sont donc pris en compte dans le dossier, les installations existantes ou approuvées à la date du 19 juillet 2019, date de dépôt de la DDAE, et même un peu avant cette date, à celle de la réalisation finale du dossier de présentation. Raison pour laquelle les installations approuvées après cette date n'ont pu être prises en compte.

Compte tenu de la durée du processus, il est certain que la situation ne peut rester figée à la date du 19 juillet 2019. L'enquête ayant été suspendue pendant 6 mois du fait de la crise sanitaire, la situation des projets a forcément évolué, tant dans l'instruction de nouveaux projets que dans l'acceptation ou le refus de certains de ces projets.

- D19. Projet révoltant, laissant douter de la valeur éthique du promoteur et des retombées financières controversées (référence SMCE 122 Mme Bouloux L.)

D191. Le territoire est la proie des capitaux étrangers. Le projet sert d'abord les intérêts de la finance, des investisseurs étrangers âpres aux gains (fonds de pension américain...) et ceux de l'industrie étrangère qui rafle à son profit les financements publics.

- En l'occurrence, l'enrichissement du groupe Volkswind s'effectue grâce aux subventions de l'Etat, par l'intermédiaire du consommateur qui paye la CSPE. La construction est réalisée par une entreprise allemande, et la fabrication des éoliennes s'effectue aux quatre coins du monde. Les promoteurs localisés à Strasbourg et à l'étranger sont des affairistes, leur seul souci est le rendement financier. Stop aux lobbys.

- Les retombées financières du projet ne concernent surtout que les promoteurs.

- Les promoteurs profitent de la faiblesse économique de certaines personnes pour installer sur leurs terres des éoliennes. Après avoir été courtisées par les promoteurs, escrocs qui les ont appâtés avec de l'argent, elles bénéficient de cette situation, et ce, aux dépens des 500 autres habitants de la commune.

- L'intox sur les bienfaits de l'éolien provient de quelques propriétaires chez lesquels devraient être implantées les éoliennes et des promoteurs. Ce processus cache une forme de corruption. Ces gens véreux sont mus uniquement par l'appât du gain.

- Les riverains sont sacrifiés. La majorité de la population locale est méprisée et n'aura que des nuisances, niées par le promoteur. Les promoteurs sont sans égards pour les riverains, et transforment leurs lieux de vie, leurs paysages en dépotoir. Une fois les éoliennes installées, les promoteurs ne sont plus joignables.

- Les riverains se sentent culpabilisés de ne pas défendre la transition énergétique.

- Des personnes avouant avoir été favorables au premier projet, s'estiment avoir été trompées

SM2-Deplanche J./ SM26-Nelieu B./ SM42-Lassée C./ SM54-Ferrier D./ SM55-Mazoin N./ SM69-Amadon F./ SM69-Amadon Mme/ SM76-Robin L./ SM75-Raymond C./

SMCO26-Grandin N./ SMCO27-Chaminade V// SMCO30-Fargeot H/ SMCO31-Pouillac N./ SMCO32-Davoust C./ SMCO36-Gatin V./

SMCE9-Grelaud J.-M./ SMCE12-Chabanais P./ SMCE17-Goursaud A. vp ass CLE/ SMCE19-Vincent C. as Rapass../SMCE27-Reix A./ SMCE30-Sepulchre B./ SMCE36-du Puymonbrun./ SMCE48-Faure M./ SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE57-Chaminade Be./ SMCE58-Chaminade Br./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE63-Liesker A./ SMCE64-Mandore M.-C./ SMCE66-Merle A./ SMCE66-Merle L./ SMCE69- Longeville F. pr ass Coupe-vent/ SMCE76-Fargeot E./ SMCE77-Fournier C. & Pierrefiche M. SMCE106-Landrè P./ SMCE110-Baudrillat A./ SMCE127-Mathieu X./ SMCE145-Celma C./ SMCE146-Mathieu-Vidaud A./

- Volkswind a réalisé le parc éolien de Leigné les Bois. Il aurait des pratiques dépourvues d'éthique, voire frauduleuses : 5 courriels de soutien au projet émanant de Leigné les Bois, et qui ont été réceptionnés, auraient été rédigés par le promoteur de ce projet. La société Volkswind les aurait fait signer le jour de l'inauguration du parc de Leigné les Bois. Par ailleurs, 5 signataires de ces soutiens seraient liés financièrement au promoteur, étant propriétaires de parcelles sur lesquelles sont implantées des éoliennes. Des voix s'élèveraient contre le projet de Leigné les Bois

SMCE122-Bouloux L./

D192. Certains élus locaux sont complices des promoteurs, qui imposent à toute une population la dégradation de leur environnement. Les élus et les propriétaires

hébergeant des éoliennes de la commune de Leigné les Bois mentent en prétendant s'exprimer au nom des riverains

- Les projets sont réalisés avec la complicité des pouvoirs publics. Les déclarations étonnantes de M. Rousset, président de la région Nouvelle Aquitaine, font preuve soit d'ignorance soit de mensonge. Le concept éolien se veut donner bonne conscience aux grands groupes et aux politiques

SM42-Lassée C./

SMCO26-Grandin N./

SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE62-Gurt S&M./ SMCE88-Davies H&C/ SMCE105-Berger M./ SMCE126-Fontanet S./

D193. Le parc éolien va certes augmenter le potentiel fiscal par habitant, mais cela entraînera une réduction par péréquation des dotations en subventions attribuées à la commune par l'Etat. Les retombées financières sur les communes sont minimales et inexistantes pour les communes voisines tout aussi impactées.

SM8-Guimard E./

SMCE3-Panafieu E./ SMCE3-Panafieu A./SMCE4-Owens E./ SMCE27-Reix A./ SMCE48-Fort M./

D194. En cas de faillite des sociétés, doutes sur la pérennité des indemnités aux agriculteurs, doute sur le financement du démantèlement dont la vérité est cachée. Aucun recours juridique contre l'imbroglie des sociétés impliquées qui ne respectent pas leurs engagements financiers vis-à-vis des propriétaires et des collectivités locales

SMCE15-de Lassée E./ SMCE27-Reix A./ SMCE29-Megel A./ SMCE62-Gurt S&M./

D195. A partir de l'approbation d'un projet éolien des sociétés estiment pouvoir multiplier les parcs dans la même région, au nom de la transition énergétique, concentrant les projets dans des régions bien souvent de pauvreté rurale

SMCE12-Chabanaids P./ SMCE32-Elhuyar F./ SMCE34-Fieritz E./ SMCE40-Jannet M./

D196 Certaines sociétés sont contestables. Exemple : situation de fraude et d'optimisation fiscale, déclarée par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat N°431828), de la société ABO WIND, constructeur du parc de Moquepanier, voisin du projet.

SMCE19-Vincent C. as Rapasse/

D197. L'avenir est hypothéqué au nom de considérations écologiques fallacieuses qui justifient l'enrichissement de certains

SM37-Guimbert J-P./ SM37-Guimbert M-C./

D198. Remettre en cause les avis défavorables du Conseil municipal de Saint-Mary et des conseils municipaux de plusieurs communes avoisinantes est une remise en cause de la démocratie par le passage en force du promoteur. La majorité de la population est opposée au projet, il s'agit d'un déni de la démocratie

SMCO21-Mazoin N./

SMCE56-de La Seiglière B./ SMCE151-Mathieu-Mercier A./

► Réponse du pétitionnaire sur projet qui serait révoltant, laissant douter de la valeur éthique du promoteur et des retombées financières controversées (D19)

- 1. Concernant la valeur éthique du promoteur évoquée dans l'observation émise par Mme Bouloux.

Suite à l'observation de Mme Bouloux, le commissaire enquêteur a souhaité que le pétitionnaire se prononce tout particulièrement sur les pratiques qu'il a effectivement réalisées.

Il répond « Lors de l'inauguration, **il a été proposé aux visiteurs d'exprimer leur avis concernant un projet éolien dont l'enquête publique était en cours.** En aucun cas, Volkswind a « fait signer » les personnes concernées. Ces personnes ont elles-mêmes choisi de soutenir librement une cause et un projet qui leur semble juste. Aucune méthode frauduleuse n'est à dénoncer ici. Il s'agit ici de propos diffamatoires que nous ne prenons pas à la légère. D'ailleurs chacune de ces personnes a souligné qu'ils habitaient dans le secteur de Leigné-les-Bois et quand c'est le cas leur lien au parc éolien de Leigné-les-Bois »

Enfin, pour répondre à l'affirmation suivante de Mme Bouloux : « Les élus de la commune ont été témoins de ce fait », le pétitionnaire tient à faire remarquer à Mme Bouloux que des élus ont eux-mêmes tenu à exprimer leur avis favorable à l'enquête publique de Saint-Mary, y compris le Maire, signe de la qualité de la relation établie entre Volkswind et les élus de Leigné-les-Bois, représentant leurs administrés. Le Maire et ses Adjointes n'auraient probablement pas donné un aussi bon retour d'expérience s'ils n'avaient pas été pleinement satisfaits des conditions de développement, de construction, de remise en état, et d'exploitation ».

- 2. Concernant le mépris qu'afficherait le pétitionnaire envers les riverains, il rétorque

« Les développeurs ne sont pas qu'intéressés par un retour de financement et ne font preuve d'aucun mépris auprès des riverains d'un parc éolien. Lors de chaque développement de projet, la société Volkswind continue d'informer la population, les élus, reste à l'écoute quelque-soit la position des différentes mairies. La preuve justement avec le projet éolien de Saint Mary : malgré une délibération défavorable, le pétitionnaire a continué à échanger et à présenter l'avancement du projet à la mairie de la Saint Mary ainsi qu'à diffuser des supports de communication aux habitants...

Volkswind s'implique dès qu'elle le peut à l'activité économique locale des territoires où elle construit des parcs éoliens. Différentes formes de participation ont déjà été réalisées...

La conviction principale de la société Volkswind et de ses collaborateurs est d'œuvrer pour le développement d'une société solide et durable, qui crée de l'emploi en France, par l'embauche de ses salariés, mais également sur le territoire pour les études, le développement, la construction et l'exploitation des parcs éoliens... ».

- 3. Concernant la faiblesse des retombées financières sur la commune du fait de l'augmentation du potentiel fiscal qui entraîne une réduction des dotations en subventions attribuées à la commune par l'Etat, il concède que l'« On ne peut pas attribuer à l'éolien cette baisse de dotations ». Il ajoute que « Depuis la Loi Finance adoptée le 7 novembre 2019, les communes toucheront systématiquement 20 % des retombées fiscales des nouveaux projets ».

- 4. Concernant le critère de pauvreté rurale pour implanter un parc éolien, il prétend qu'il « n'est en aucun cas un critère de sélection de zone potentielle pour l'implantation d'un parc éolien ».

*- 5. Concernant la multiplication des parcs dans une région suite à l'approbation d'un projet, il répond « si un parc éolien est déjà présent au sein d'une zone, c'est que (un) ensemble de critères sont (déjà) respectés. Aussi, si les zones alentours ont des caractéristiques semblables, elles peuvent elles aussi correspondre à des zones favorables à l'accueil d'un parc éolien. Aussi, rappelons qu'afin de **lutter contre le risque de mitage éolien** tout en continuant à contribuer aux objectifs relatifs au développement des énergies renouvelables, **les densifications et extensions de parcs sont favorisées par les administrations** ».*

- 6. Concernant l'éthique de certaines sociétés qualifiées de contestable par une observation qui évoque le nom de la société ABO WIND. Le pétitionnaire estime que cette question n'est pas de son ressort

► En conclusion sur le projet révoltant, laissant douter de la valeur éthique du promoteur et des retombées financières controversées (D19)

De nombreux requérants voient dans ce projet une ingérence étrangère, qui bénéficierait d'une opportunité pour s'enrichir, en bénéficiant d'un financement de l'Etat pour lequel ils contribueraient via la CSPE.

Pour cela, le pétitionnaire aurait recours à une certaine forme de corruption, faisant miroiter des retombées financières à des propriétaires disposants de faibles revenus et dont il serait compréhensible qu'ils saisissent une telle opportunité. Ce procédé avantagerait les uns pour léser les autres. Il serait sans égard pour la majorité des riverains dont leur lieu de vie serait sacrifié

Un témoignage atteste de ces pratiques douteuses. Il affirme qu'au cours de l'inauguration du parc de Leigné les Bois, construit également par Volkswind, celui-ci n'a pas hésité à solliciter les personnes liées financièrement à ce parc éolien, afin d'adresser des observations favorables au projet de Saint-Mary.

Ces observations font ressortir **une majorité de personnes opposées au projet et que remettre en cause les avis défavorables des conseils municipaux des communes environnantes est une atteinte à la démocratie.**

Ils font ressortir que les dotations en subventions de l'Etat, attribuées à la commune, seront réduites d'autant, du fait de l'augmentation du potentiel fiscal que constitue les retombées financières du projet.

Enfin, ils soulignent que l'implantation d'un parc éolien dans une région implique à échéance une multiplication d'autres parcs.

**

Le pétitionnaire reconnaît que lors de l'inauguration du parc de Leigné les Bois, il a bien été proposé aux visiteurs d'exprimer leur avis concernant un projet éolien dont l'enquête publique était en cours et que certaines personnes avaient elles-mêmes choisi de soutenir librement une cause et un projet qui leur semble juste. En revanche en aucun cas, il avait fait signer les personnes concernées. Le pétitionnaire s'insurge à l'encontre de propos diffamatoires.

Concernant la baisse des subventions il répond que l'on ne peut pas attribuer à l'éolien cette baisse de dotations.

Concernant la multiplication des parcs dans une région une fois qu'un parc est autorisé, il argue de la qualité du site qui présente un ensemble de critères déjà respectés et que les zones aux alentours présentent donc les mêmes critères. **Il n'y a donc aucune raison de ne pas y implanter d'autres installations.**

**

Le pétitionnaire ne s'est pas réellement prononcé sur tous les sujets abordés dans cette thématique, en particulier celui de l'ingérence étrangère.

Effectivement, plusieurs observations favorables au projet émanent d'élus et d'habitants de Leigné les Bois, unique région aussi éloignée du projet, et ayant émis autant d'avis favorables à ce projet.

Le pétitionnaire évoque les retombées fiscales sur la commune, sans aborder la réduction des dotations en subventions qu'elles impliquent. Même s'il n'en n'est pas responsable, il ne peut prétendre que la commune pourra réaliser autant d'équipements qu'il le laisse penser dans sa définition de l'attractivité d'une commune.

Les requérants apprécieront que l'implantation d'un parc éolien dans une région, ouvre toutes les opportunités pour y installer d'autres parcs.

- D20. Politique de l'éolien dépassée, inéquitable

D201. Certains pays comme la Pologne ont annoncé abandonner l'éolien terrestre sur leur territoire

SM 3-Dessemme F./

D202. Iniquité des régions devant le développement de l'éolien, qui devrait être mieux réparti sur le territoire. Le Nord Charente est saturé par l'éolien, alors qu'il n'y a que peu ou pas de projet ni dans le Sud Charente, ni dans d'autres départements.

SM 8-Guimard E./ SM16-Marque M-F./ SM82-Timble A./ SM82-Beeley J./

SMCE9-Grelaud J-M./ SMCE12-Chabanais P./ SMCE105-Berger M./ SMCE147-Thivet L & M./

D203. En France, grâce au nucléaire, la production d'électricité est la plus décarbonée du monde et contribue à la lutte contre le réchauffement climatique. Cette production électrique est suffisante et déjà décarbonée à 95%. La France est un des pays qui rejette le moins de gaz à effet de serre.

- Par contre le mix énergétique aura pour conséquence une réduction des emplois, suite à la réduction de la production d'électricité d'origine nucléaire

SM44-Lani P./

SMCO26-Grandin N./

SMCE48-Faure M./ SMCE56-de La Seiglière B./

D204. La fabrication des éoliennes à l'étranger contribue au déficit de notre balance commerciale

SMCE131-Leleu L./

D205. Plus aucun Allemand ne veut d'éolienne alors les promoteurs allemands viennent en France comme le fait la société allemande Volkswind

- L'Allemagne est le plus gros pollueur en CO2 avec ses éoliennes

SM45-Lani P./

SMCO21-Mazoin N./

SMCE62-Gurt S&M./

► Réponse du pétitionnaire sur une politique de l'éolien dépassée, inéquitable (D20)

- 1. Concernant certains pays ayant abandonné l'éolien, il explique que bien que la vitesse des vents soit plus faible en Pologne qu'en France, il contredit l'auteur de cette observation car « le seul groupe de services collectifs PGE est en train de développer des projets éoliens terrestres, d'une puissance estimée à 97 MW au nord de la Pologne » Il constate également que l'éolien perdure en Allemagne.

- 2. Concernant l'iniquité au sein de la région Nouvelle Aquitaine il démontre sur une carte jointe que « Le Sud de la région Nouvelle-Aquitaine est en effet moins favorable au développement de l'énergie éolienne, en raison d'un plus faible potentiel vent », de plus « Un autre élément rédhibitoire dans le développement éolien est la présence de contraintes aéronautiques et de protections des radars civils, militaires et météorologiques. Ces contraintes sont non-négociables pour des raisons de sécurité et elles sont présentes surtout dans l'ancienne région Aquitaine »

Toutefois « Pour relativiser, le Sud du territoire de la Nouvelle-Aquitaine participe au développement des énergies renouvelables d'une autre manière. Au 31 décembre 2019, la Gironde

accueillait 767 MW de solaire photovoltaïque, et les Landes 545 MW contre seulement 99 MW pour la Charente¹² ».

- 3. *Concernant le Nord Charente, une explication a été avancée dans le paragraphe D042.*

- 4. *Concernant la fabrication des éoliennes à l'étranger, il en responsabilise le gouvernement français qui par « les revirements réglementaires de la France n'ont pas permis le développement d'une filière industrielle de fabrication d'éolienne. C'est pourquoi la plupart des éléments sont fabriqués dans d'autres pays européens voisins (Danemark, Espagne et Allemagne essentiellement) ».*

► **En conclusion sur une politique de l'éolien dépassée, inéquitable (D20)**

Dans cette thématique, les observations avancent que dans certains pays le développement de l'éolien est abandonné. Il évoque l'iniquité du développement éolien au sein de la Nouvelle Aquitaine. Enfin, il souligne que l'éolien en France contribue au déficit de la balance commerciale puisque la fabrication des éléments se fait à l'étranger.

*
**

Le pétitionnaire répond qu'en Pologne les vents sont relativement faibles, mais que des projets sont en cours dans le Nord de ce pays. En Allemagne, le développement de l'éolien qui est plus avancé qu'en France, perdure.

Concernant l'éolien en Nouvelle Aquitaine, il prétend que le Sud de cette région est moins favorable au développement de l'énergie éolienne, en raison d'un plus faible potentiel de vents. De plus les contraintes aéronautiques, de protections des radars civils, militaires et météorologiques restreignent l'implantation de l'éolien dans cette région. Cependant le solaire y est beaucoup plus développé.

*
**

Le pétitionnaire apporte son explication sur le développement de l'éolien en Pologne et en Allemagne. Il est exact que les raisons avancées sur le développement de l'éolien en Nouvelle Aquitaine rencontrent des contraintes qui n'existent pas dans cette partie de la Charente.

¹² <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/263>

3. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Déroulement de l'enquête publique

Les projets éoliens provoquent une participation toujours grandissante de la population locale, et sont toujours plus controversés. Le projet de la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary n'a pas échappé à cette règle.

De très nombreuses personnes de la région sont venues consulter la documentation qui était exposée en permanence dans la mairie, au cours de heures d'ouverture au public, et ce pendant toute la durée de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a reçu, quasiment sans interruption, toutes les personnes qui se sont présentées avant la clôture de chaque permanence, soit 48 personnes ou groupes de personnes. C'est donc dire, si cette enquête publique a suscité un très fort intérêt dont témoignent les 83 observations rédigées sur les trois volumes du registre d'enquête, les 38 courriers postaux reçus, et les 153 courriels enregistrés par la préfecture.

Ce sont plus particulièrement les habitants de la commune de *Saint-Mary*, et des communes voisines dont les territoires sont impactés par le projet, qui souhaitent rencontrer le commissaire enquêteur, afin d'obtenir des informations complémentaires sur le projet éolien de la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary et d'avoir une idée sur la co-visibilité des éoliennes à partir de leurs habitations. Le commissaire enquêteur apportait une réponse à leurs interrogations en utilisant les photomontages du dossier de présentation du projet qui les concernaient.

Les courriels envoyés par internet étaient davantage le fait de personnes, de sociétés de travaux publics ou d'associations anti-éolien, résidant dans des régions bien plus éloignées du projet, et qui se sont plutôt exprimés par le biais de ce moyen de communication.

Aucun incident n'est à signaler

Se déroulant dans le contexte de pandémie actuelle, diverses mesures avaient été prises. Afin de limiter le nombre de personnes dans la mairie, le commissaire enquêteur avait demandé au pétitionnaire d'installer deux tivolis, permettant d'y abriter les personnes en attente de pénétrer dans la mairie. Un protocole sanitaire avait été édité, rendant le port du masque et les gestes barrière obligatoires, le commissaire enquêteur recevant individuellement les personnes ou les familles dans le bureau du maire, fenêtres ouvertes. De plus, le commissaire enquêteur a effectué une permanence supplémentaire, uniquement consacrée à un accueil téléphonique, destinée aux personnes qui auraient pu redouter le contexte pandémique pour ne pas se déplacer sur les lieux de l'enquête publique.

Aucun cas de transmission du corona virus n'a été signalée.

Il convient de souligner que l'investissement personnel du maire de la commune a grandement contribué, tout au long de cette enquête publique, à son bon déroulement et à la vérification du strict respect des conditions de protections sanitaires, et ce, au dépend

de ses activités professionnelles. De même, la réception du public dans le contexte pandémique et l'enregistrement des multiples courriers postaux, ont eu pour conséquence une augmentation substantielle de la charge de travail du secrétariat de cette mairie.

Légalité de la procédure

Dans ce contexte de pandémie, l'enquête publique a donc pu se dérouler dans de bonnes conditions, en respectant toutes les règles de la procédure et les mesures de protection sanitaires. Le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes, qui souhaitaient s'exprimer, a pris connaissance de tous les courriers et courriels qui lui ont été adressés.

Concernant l'information de la population, toutes les formes légales ont bien été réalisées. De nombreux articles dans le journal local, joints en annexe du rapport, ont rendu compte du déroulement de cette enquête publique, ainsi que des délibérations prises par les élus des communes concernées par le rayon des 6km, le commissaire enquêteur ayant reçu en début et en fin de l'enquête publique, la journaliste en charge de cette actualité.

Les pièces du dossier étaient accessibles en format papier en mairie de *Saint-Mary*, et en format informatique, dans les 14 mairies localisées dans le rayon d'affichage des 6 km, ou encore sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le pétitionnaire a respecté la procédure définie par le code de l'Environnement et le contenu des documents produits pour l'enquête publique était également conforme à la composition fixée par ce même code. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine a fourni son avis concernant le projet éolien de la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary. Le pétitionnaire a apporté sa réponse à l'avis de la MRAe et aux insuffisances, relevées par la DDT de la Charente.

Le commissaire enquêteur a rencontré, le 26 septembre 2020, Mme Charlotte Nicolas, chef de projet de la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary, soit dans les huit jours après la clôture de l'enquête, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de cette enquête.

Elle lui a fait parvenir le mémoire en réponse de cette société, le 9 novembre, soit dans les quinze jours à l'issue de la remise du procès-verbal.

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'objet de l'enquête publique concernait le **projet éolien de la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary.**

Cette enquête publique n'entraîne nullement dans le cadre d'un débat « pour ou contre l'éolien », mais devait répondre à la question : êtes-vous favorable ou non à l'implantation du projet éolien, présenté par la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary, localisé sur le territoire de la commune de *Saint Mary* ?

Certes, ce projet se situe dans le cadre de la politique de transition énergétique de la France. Mais surtout **ce projet se situait dans le cadre de l'intérêt général des habitants de Saint-Mary, sans évidemment négliger les habitants des communes environnantes, impactées également par les dimensions importantes des aérogénérateurs du projet éolien de la SAS Ferme éolienne de Saint-Mary.**

C'est donc sur ce point que seront ciblées les conclusions.

1. étude du bilan des observations

Une grande majorité des personnes s'est mobilisée pour exprimer non seulement une opinion, mais également une conviction profonde :

- Favorable, motivée par l'impérieuse transition énergétique, la nécessité de réduire l'empreinte carbone et la part du nucléaire dans le mix énergétique. Mais aussi par intérêt personnel ou, envers les diverses formes de retombées financières et sociales sur l'économie locale, ou encore pouvant concerner directement certaines entreprises de travaux publics impliquées dans la construction de projets éoliens.
- Défavorable, par inquiétude sur les conséquences que l'implantation d'un parc supplémentaire pourraient provoquer, sur la santé humaine et animale, sur le bruit généré, sur la destruction des paysages et du patrimoine, sur un sol comportant de nombreuses cavités karstiques, sur les effets cumulés avec le parc éolien de Moquepanier qui est déjà en fonctionnement. Le projet contribuerait à saturer davantage et de manière anarchique le Nord Charente avec d'autres aérogénérateurs.

L'argumentation soulevée par les uns et les autres peut parfaitement être entendue.

- Concernant les 3 volumes du registre : 83 observations ont été enregistrées, dont 48 en présence du commissaire enquêteur, nous avons vu qu'elles émanent plus particulièrement d'habitants résidents dans les communes du rayon des 6km du projet

- Concernant les 38 courriers postaux, ils émanent de personnes dont la résidence est éloignée du projet et de société de travaux public favorables aux projets éoliens. A noter le nombre important de correspondances émettant un avis majoritairement favorable et provenant d'habitants et d'élus de Leigné les Bois, où se situe un parc éolien construit par Volkswind, le même promoteur que celui du projet de Saint-Mary

- Concernant les 153 courriers électroniques. Ils sont majoritairement issus de personnes ou d'associations principalement opposées à l'éolien, dont la résidence est éloignée du projet.

274 observations retenues, représentant 270 avis (diminué d'une part des multiples observations sur différents supports, émises par la même personne ; et d'autre part augmenté par la présence de plusieurs personnes rédigeant une observation ou un courrier postal multiple)

2. résultats quantitatifs sur les 270 avis retenus (dont la référence figure sur chaque observation)

- 2 personnes ont souhaité ne formuler pas un avis,
- 57 observations ont émis un avis **favorable**, référencé (F),
 - dont **12 personnes** domiciliées dans les communes du périmètre des 6km, référencé (F).
- 211 observations ont émis un avis **défavorable**, référencé (D),
 - dont **123 personnes** domiciliées dans les communes du périmètre des 6km, référencé (D).

3. étude des délibérations déposées par les 14 communes du rayon d'affichage des 6 km et des délibérations communautaires

Favorable : 0

Défavorable : 13

Ne se prononcent pas dans leur délibération : 1

Etude de deux délibérations communautaires :

Défavorable : 1 (CDC Cœur de Charente)

Ne se prononcent pas dans sa délibération : 1 (CDC Charente Limousine)

4. une pétition effectuée par l'association anti-éolien Sonnette d'alarme a recueilli **239 signatures** et un **avis d'opposition** a été rempli par **28 personnes** devant se prononcer sur 15 rubriques.

5. rappel des points clés retenus pour ces conclusions

► 1. **Concernant la mise en danger de la santé humaine et animale (D01) :**

Un tiers des avis cite cette thématique. C'est dire si les conséquences sur la santé inquiètent nombre de personnes. D'ailleurs certains requérants ont fait état de troubles sur leur santé qu'ils estiment résulter de la mise en service du parc déjà en fonctionnement, qui deviendrait de plus en plus bruyant avec le vieillissement des machines. Ils craignent que l'**adjonction d'autres aérogénérateurs ne décuple ces nuisances**

En été, le bruit généré par les machines les empêcherait de vivre à l'extérieur et les obligerait de s'enfermer à l'intérieur de leurs habitations. D'autres encore ont évoqué l'effet stroboscopique qui s'invitait jusque dans leur salle de séjour.

Par contre, certaines personnes attestent d'aucune conséquence en matière sanitaire.

► 2. **Concernant l'atteinte à la faune, la flore et à la biodiversité (D02) :**

Répondant aux personnes consternées à l'idée de la mortalité aviaire et chiroptérologique que le parc pourrait entraîner et ses conséquences sur la biodiversité, le

pétitionnaire souligne la mesure agro-environnementale - la transformation de 5ha de terres cultivées en prairie et en jachère - qu'il a mis en place, qu'il estime réduire l'impact sur cette mortalité et sur la biodiversité

► 3. Concernant l'atteinte à l'environnement et au cadre de vie par diverses formes de pollution (D031) :

Concernant le cadre de vie, il convient de citer l'avis de la DRAC qui considère que « l'augmentation disproportionnée du nombre de machines, comme étant le facteur principal d'une dégradation progressive du cadre de vie ».

C'est bien ce qu'inquiète les habitants des communes, particulièrement impactées à savoir Saint-Mary, La Tâche, Valence et d'autres, qui sont venus nombreux pour s'opposer à ce projet et dont la crainte majeure est la destruction du cadre de vie, comme nous avons pu en témoigner dans le cas de Mme Davison.

► 4. Concernant la pollution des sols karstiques et la dangerosité afférente (D034) :

Nous retiendrons la nouvelle réglementation concernant la pollution des sols par le béton, qui exige dorénavant le retrait de la totalité du socle en béton

Toutefois, nous reprendrons les conclusions du chapitre D03 qui évoquent la publication de M. Grégory Dandurand¹³. Cette étude resseme 42 cavités karstiques dont la profondeur varie de 5 à 20m, localisées au nord-ouest de la commune de Saint-Mary, zone qui recouvre l'aire d'implantation potentielle du projet, visiblement ignorées ou insuffisamment pris en compte par les porteurs de projet.

Compte-tenu de la particularité du sol de cette région, et des éléments portés à notre connaissance, **il ne peut être envisagé de se contenter d'une étude approfondie des sols qui ne serait effectuée que juste avant la construction.** Etude qui serait d'ailleurs immanquablement tronquée, du fait de la pression pour réaliser au plus vite le projet. Si les témoignages évoqués, concernant la construction du parc de Moquepanier, se vérifiaient, c'est effectivement ce qui a dû se passer.

Un risque non négligeable d'effondrement d'éolienne serait pris. Des conséquences pourraient éventuellement porter atteinte à la nappe phréatique.

► 5. Concernant l'atteinte au patrimoine (D04)

Reprenant les conclusions sur ce sujet, nous avons vu que la DRAC considère que le projet et les conséquences qu'il génère « **s'affranchiront de toute considération paysagère** en rompant définitivement avec les marqueurs identitaires patrimoniaux constitutifs avec les valeurs intrinsèques du territoire » qu'il « **accentuera le phénomène de saturation** déjà quantifiable dans le secteur... Le phénomène de saturation et d'encercllement contribuera à banaliser ces lieux emblématiques qui, privés de leurs perspectives monumentales, verront à terme, **leur valeur culturelle se déprécier irrémédiablement** » ». Ce jugement conforte les observations insistant sur l'impact visuel que conférerait le projet sur le patrimoine rural de la région, alors que cet impact est qualifié de faible par le pétitionnaire.

¹³ « Cavité et remplissage de la nappe karstique de Charente (bassin de la Touvre, La Rochefoucauld). Etude de M. Grégory Dandurand, professeur à l'Université Michel Montaigne de Bordeaux.

Le pétitionnaire justifie le choix du Nord Charente pour implanter son projet. Cette région comporte déjà de nombreux projets éoliens, ressentis par une large partie de la population, comme **saturant le paysage**.

► 6. Concernant les conséquences du projet sur l'activité locale (D05-D06) :

Concernant l'activité touristique le pétitionnaire, dans son rôle, affirme que son projet sera sans conséquences sur l'activité touristique, s'appuyant sur des témoignages d'agence belges ou du Touquet. Les observations émises par plusieurs propriétaires de gîtes majoritairement britanniques, assurent que leur clientèle a un tout autre profil, recherchant le calme, et la rusticité des paysages, richesse environnementale dont les pays de ces touristes étrangers sont dépourvus pour cause de densité démographique et de nuisances sonores causés par les diverses infrastructures.

Ces propriétaires de gîtes ou de chambre d'hôtes, qui hébergent également des personnes en recherche d'achat de maison d'habitation, constatent au même titre que les agences immobilières locales, que la présence d'installation éolienne décourage les acheteurs potentiels.

Par contre, il ne convient ni de nier, ni de surévaluer l'impact sur la création d'emplois, bénéficiant surtout à des sociétés de travaux publics, voire de bureaux d'étude.

► 7. Concernant les effets cumulés avec le parc de Moquepanier (D176) :

L'exploitant du parc de Moquepanier s'oppose à ce projet, alléguant les conséquences graves sur la productivité électrique, la fatigue des machines, qu'une étude des effets cumulés avec son parc éolien aurait pu relever.

Le pétitionnaire en conviendrait, puisqu'il déclare proposer une compensation financière et qu'un accord serait en vue. Cette proposition de compensation financière a été confirmée, lors de l'entretien téléphonique du 13 novembre entre le commissaire enquêteur et M. Antoine Dupuy dont la société allemande KGAL exploite de ce parc.

Le pétitionnaire a bâti une partie de son argumentation, considérant que son parc consisterait en une extension parfois qualifiée de géographique du Parc de Moquepanier. Ainsi, construirait-il une installation qui, selon lui, limiterait le « mitage » éolien.

L'étude des effets cumulés, se révèle donc incomplète puisqu'elle ne tient pas compte des conséquences sur la productivité électrique du parc en fonctionnement et la fatigue des machines causés par un phénomène de turbulence généré par le projet.

Sur le plan stricto sensu de l'efficacité, il paraît curieux de persister à construire un parc éolien à proximité d'un autre parc éolien, ayant pour conséquence **une réduction de 10% de la productivité électrique** du premier et **l'usure prématurée des machines**.

Sur le plan économique, le business plan est donc caduque, puisqu'il ne tient pas compte des compensations financières à verser au gestionnaire du parc de Moquepanier. D'ailleurs l'exploitant de ce parc, M. Dupuy atteste que le montant de ces compensations était loin d'être réglé.

Sur le plan sémantique, M. Dupuy s'oppose à l'emploi du terme « extension », terme qui ne pourrait uniquement convenir que si KGAL proposait un projet dans ce sens. D'ailleurs, dans les premiers jours de l'enquête publique, la société KGAL est venue démarcher la mairie de Saint-Mary pour lui proposer un autre au projet qualifié de participatif et constituant une véritable extension, mais qui devant le refus de la municipalité aurait été abandonné.

Dans de telles conditions, une issue favorable à une entente entre les deux sociétés semble improbable. La présence sur une même commune de deux sociétés, somme toute rivales, est une source de problèmes pouvant compliquer l'action des élus, avoir des conséquences sur les habitants et sur le fonctionnement nominal des installations.

* * * * *

Après l'étude des observations tant orales qu'écrites par les personnes ayant souhaité exprimer leurs profondes convictions sur le *projet du parc de la SAS Ferme Eolienne de Saint-Mary*, il apparaît que :

- toutes les formes d'information de la population sur le projet ont bien été effectuées,
- toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu être entendues, pendant suffisamment de temps par le commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique, qui a respecté strictement le cadre légal de son déroulement,
- le pétitionnaire a rempli toutes les tâches qui lui étaient imparties dans le cadre de ce projet,

Après avoir,

- étudié de manière détaillée le dossier d'enquête publique et en particulier l'étude d'impact et son volet paysager, l'étude des dangers, les réponses aux insuffisances du pétitionnaire à l'examen du dossier par la DDT, l'avis de la MRAe et la réponse du pétitionnaire, l'avis des services de l'Etat et en particulier celui de la DRAC
- auditionné toutes les personnes qui se sont présentées lors des permanences,
- examiné les courriers postaux et électroniques, reçus au cours de cette enquête publique,
- contacté les secrétariats de toutes les communes du rayon des 6km
- interrogé plusieurs maires et élus de plusieurs communes du rayon d'affichage des 6km par voie téléphonique
- constaté l'implantation potentielle des aérogénérateurs sur le terrain,
- contacté l'exploitant du parc voisin de Moquepanier,
- vérifié sur le terrain, le 16 novembre 2020 et accompagné de M. le Maire de Saint-Mary, à titre d'observateur, l'impact de co-visibilité des habitations des certaines personnes d'étant exprimées favorablement et défavorablement sur le projet, et demeurant à proximité du projet,
- analysé et synthétisé toutes les observations, et étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- retenu les conclusions sur chacun des 20 thèmes de synthèse des observations exprimées plus haut,
- rappelé les 6 thématiques qui paraissent majeures dans cette enquête publique et en particulier les 3 points évoqués plus loin,

CONSIDÉRANT

► les délibérations défavorables à ce projet, dont cinq à l'unanimité, de 13 des 14 conseils municipaux des communes du rayon des 6km, dont plusieurs ont précisé refuser tout nouveau projet, et aucune n'ayant formulé un avis favorable

► l'avis défavorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes voisine, Cœur de Charente

► l'avis défavorable des 123 résidents des communes impactées du rayon des 6km, alors que seul 12 avis favorables ont été émis par les résidents de ces communes et dont la motivation majeure est la saturation en projets éoliens dans leur région,

ET QUE

► l'effet de saturation évoqué par plus de la moitié des 270 personnes ayant émis un avis,

► les graves conséquences que posent la présence de nombreuses cavités karstiques sur la zone d'implantation potentielle de projet, et dont une étude géologique approfondie n'a pas été réalisée, et ne serait effectuée que lors de la phase de construction,

► les incidences graves tant sur la réduction de la productivité électrique, que sur la dangerosité d'une usure prématurée du parc de Moquepanier, résultant des effets de turbulence que provoquerait l'implantation du projet à 525m de celui-ci,

Enfin,

► la proposition de projet éolien participatif, esquissée par KGAL, ne peut constituer une alternative au projet étudié, tant le ressentiment de saturation envers les projets éoliens de la région est à son paroxysme, dans les instances locales et dans la population.

Le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, déposé par la SAS Ferme Eolienne de Saint-Mary ne me paraît pas non seulement à l'intérêt général de la commune de *Saint-Mary* mais également à celui des communes environnantes,

J'émet

**un avis défavorable
au projet de construction et d'exploitation par la SAS Ferme Eolienne de Saint Mary
d'un parc éolien tel qu'il est présenté dans le dossier de présentation**

fait et clos le 18 novembre 2020
par Didier Labrégère

Commissaire enquêteur